

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMARI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master

Spécialité : Finance et Banque

Thème

Les procédures de recouvrement des créances

Cas de la Banque Nationale d'Algérie « BNA » de TIZI-OUZOU

Présenté par :

BELHOUT Kenza

SIDI MAMMAR Damia

Dirigé par :

Mr SAHNOUN Mohand

Membres de jury :

Président : Mr SAIDANI Zahir

Maitre assistant classe A

Examinatrice : Mme REMIDI Djoumana

Maitre assistante classe A

Rapporteur : Mr SAHNOUN Mohand

Maitre assistant classe A

Promotion 2022-2023

DÉDICACE

Je dédie ce modeste travail qui est la récolte de tant d'efforts et de recherches à:

*A l'homme, mon précieux offre du dieu, qui doit ma vie, ma réussite et tout mon respect : **mon cher père Ramdane.***

*A la femme qui souffert sans me laisser souffrir, qui n'a jamais dit non à mes exigences et qui n'a épargné aucun effort pour me rendre heureuse : **mon adorable mère Fatiha.***

*A ma chère sœur **Sylia** et mes frères **Sid Ali, Nassim, Yanis, Salim** qui n'ont pas cessée de m'encourager et soutenir tout au long de mes études.*

A tous les cousins, les voisins et les amis que j'ai connu jusqu'à maintenant.

*Sans oublier ma binôme **Damia** pour son soutien moral, sa patience et sa compréhension tout au long de ce projet.*

KENZA

DÉDICACE

Je dédie ce modeste œuvre à :

À ma très chère mère, partie trop tôt, Que la paix soit sur ton âme, toi qui m'as apporté tant d'éducation et de conseils précieux pendant le peu de temps que nous avons partagé ensemble, je te rends hommage en reconnaissant l'importance de tes enseignements. Ta sagesse et ta bienveillance ont été des piliers dans ma vie, m'aidant à surmonter les obstacles et à grandir en force et en maturité. Que dieu l'accueille en son vaste paradis.

À mon père, aucune dédicace ne saurait exprimer pleinement mon respect et ma gratitude pour tout ton soutien et ton amour.

À ma belle-mère, que j'aime et je respecte énormément qui essaye tant bien que mal de remplir le vide et qui m'aide comme elle peut.

À ma sœur chérie qui m'accompagne partout et tout le temps, c'est grâce à toi que je tiens encore debout.

À mon petit frère qui illumine toutes mes journées et qui me redonne sourire à chaque fois, t'es un ange petit frère que dieu te garde pour nous.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers ma binôme Kenza pour son soutien émotionnel, merci d'avoir partagé ce travail avec moi.

A mes chères amies pour leurs aides et supports dans les moments difficiles.

A toute personne qui m'a encouragé à élaborer ce travail.

DAMIA

REMERCIEMENT

Au début, On remercie dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.

Et on souhaite adresser nos remerciements les plus sincères aux personnes qui nous ont apporté leur aide et qui ont contribué de ce mémoire.

*On tient à remercier tout particulièrement notre encadrant **Mr SAHNOUN** pour nous avoir suivis et conseillés tout au long de la réalisation de ce mémoire et d'avoir mis à notre disposition son savoir.*

Nous remercions également les membres du jury, qui ont accepté d'évaluer ce travail.

Et l'ensemble des enseignants qui ont assuré notre formation tout au long de notre cursus universitaire.

*Pour la même occasion, nous remercions, infiniment **Mr AIT REMDAN** qui nous a offert le terrain favorable pour la réalisation de notre travail.*

Enfin on tient à exprimer vivement nos remerciements avec une profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à sa réalisation, car un projet ne peut pas être le fruit d'une seule personne.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

ANSEJ (ANNAD) : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

ATCI : Algérie-Télé compensation Interbancaire.

BNA : Banque Nationale d'Algérie.

CACOBATPH : Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage-Intempéries des Secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique.

CASNOS : Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

CCI : Convention de crédit d'investissement.

CES : Créance en souffrance.

CNAC : La Caisse Nationale de l'Assurance chômage.


DPA : Délégation police d'assurance.

FICP : Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers.

IRG : Impôt sur le revenu global.

PTT : Ancienne administration des postes, Télégraphes et téléphone puis des Postes et Télécommunications et de la Télédiffusion.

TCR : Tableau compte résultat.



Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 1. Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire	3
Introduction	3
Section 1. Le rôle de la banque et la gestion du risque crédit.....	4
Section 2. La définition et les caractéristiques des créances	13
Conclusion	23
Chapitre2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires	24
Introduction	24
Section 1. Le recouvrement des créances bancaires en Algérie : organisation de l’opération et la réglementation en vigueur	24
Section 2. Présentation générale des procédures de recouvrement des créances.....	32
Conclusion	50
Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d’investissement.....	51
Introduction.....	51
Section 1. Présentation de la BNA et de l’agence 583 de Tizi-Ouzou.....	52
Section 2. Etude d’un cas de mise en application des procédures de recouvrement des créances par la BNA	59
Conclusion	74
Conclusion générale.....	78



Introduction générale

Introduction générale

Le fonctionnement de l'activité économique repose sur la circulation des flux réels (production, consommation, investissement...) et des flux financiers. Les divers acteurs économiques ont des besoins de financement afin d'assurer leurs activités de production, de commercialisation et de consommation. C'est les besoins de financement et l'offre de capitaux qui permet aux banques d'exercer leur rôle d'intermédiaire financier entre détenteurs et demandeurs de capitaux, en collectant des ressources et en attirant des crédits.

Quel que soit la nature du crédit demandé (volume, durée), la décision d'octroi doit reposer en premier lieu sur les possibilités, les capacités de remboursement régulières et conformes aux échéances convenues, détenues par l'emprunteur.

Dans son évolution, le secteur bancaire a développé des opérations particulières au service du financement ainsi que de multiples opérations d'investissement et de gestion des risques¹.

Les dernières décennies du XXe siècle ont vu plusieurs crises financières se succéder. Or il est bien connu que les crises financières génèrent un accroissement des impayés ce qui a obligé les gouvernements à établir des normes et des règles prudentielles, d'émettre des recommandations sur les meilleures pratiques en matière de protection contre le risque, de crédit et de recouvrement des créances impayés. Ainsi, le recouvrement des créances dont l'échéance est dépassée doivent faire l'objet d'un recouvrement soumis à des procédures certain².

En 2007, l'économie mondiale a connu une crise qui est la plus violente depuis la seconde guerre mondiale, la crise des subprimes qui est déclencher aux Etats Unis. La banque centrale américaine a augmenté le taux directeur avec lesquels elle prête de l'argent aux banques en conséquence certains clients ne peuvent alors plus assurer le paiement de leurs mensualités. Cela entraîne des pertes pour l'institution prêteuse et conduit la banque à saisir le logement lié au prêt. Ces habitations saisies sont ensuite mises aux enchères pour être vendues, ce qui provoque une chute rapide des prix de l'immobilier et déstabilise tout un pan entier de l'économie américaine.

En Algérie, le secteur bancaire a connu une réforme, à partir de 1990. La loi 90-10 a permis de mettre en place un cadre juridique permettant d'harmoniser l'activité et le fonctionnement du secteur bancaire, la création d'autorités de régulation et de supervision tels que le conseil de la monnaie du crédit et la commission bancaire.

¹ SIMEN Y. et LAUTIER D. « Technique financiers internationales » Ed. Economica. 2023. p28.

² ANNAINTY M. « Le recouvrement des créances au moindre coût », Edition d'organisation, Paris, 2023. p25.

Introduction générale

Tel une fin connaisseuse des arcanes bancaires, nous penchons aujourd'hui sur la question cruciale à savoir :

Dans quelle mesure les procédures de recouvrement des créances misent en œuvre par la banque lui permettent-elles le recouvrement des créances impayées ?

Pour traiter cette problématique, nous avons eu recours à la Banque Nationale d'Algérie, et précisément l'agence de Tizi-Ouzou afin de comprendre comment la banque se comporte vis-à-vis des cas de créances impayées et de saisir l'impact que celles-ci engendrent pour la banque.

Pour la réalisation de cette recherche, nous avons adopté une méthode de recherche basée sur deux volets :

- Tout d'abord, un retour sur les principales notions relatives à la question de recouvrement des créances en recourant à une recherche bibliographique basée sur la lecture des ouvrages, articles de revues, thèses et mémoires,
- Ensuite, nous nous sommes rapprochés de la BNA à fin de disposer des données et informations pratiques concernant le mode de traitement mis en œuvre et cela à travers une étude de cas de recouvrement des créances où les services concernés au niveau de la banque en eu recours à l'application de la procédure nécessaire. Dans cette partie, nous avons basé notre approche sur l'exploitation des données fournies par le personnel du service concerné soit par l'explication de la documentation mise à notre disposition ou soit grâce aux entretiens et les questions posées .

Nous avons structuré notre mémoire en trois chapitres afin de mieux organiser nos informations.

Dans le premier chapitre, nous examinons les notions fondamentales relatives à la banque et à la gestion des risques, en mettant l'accent sur le rôle de la banque et sa façon de gérer les risques. Ce chapitre sera suivi d'un deuxième chapitre consacré aux procédures de recouvrement des créances. Nous abordons les différentes phases du recouvrement (précontentieux et contentieux), ainsi que l'organisation de l'opération et la réglementation en vigueur. Enfin, dans le troisième et dernier chapitre, nous illustrerons la démarche de la banque dans le recouvrement de ses créances impayées, en expliquant et en analysant les différentes procédures de recouvrement mises en œuvre par la BNA.

Chapitre 1 :
Crédits, risques et garanties :
les fondements de la gestion
bancaire

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

Introduction

Dans l'écosystème financier complexe d'aujourd'hui, les banques jouent un rôle crucial en tant qu'intermédiaires entre les déposants et les emprunteurs, offrant une gamme de services financiers essentiels. Parmi les responsabilités primordiales des banques, la gestion des risques occupe une place centrale. Cette gestion prudente est d'autant plus importante lorsque l'on considère les différentes formes de créances auxquelles les banques sont confrontées. Dans cette introduction, nous examinerons le rôle essentiel de la banque dans la gestion des risques, en mettant l'accent sur les différentes formes de créances qui peuvent présenter des défis significatifs.

La banque, en tant qu'institution financière, est exposée à divers types de risques. Les risques de crédit, par exemple, font référence à la probabilité que les emprunteurs ne remboursent pas leurs dettes conformément aux termes convenus. La gestion efficace de ces risques de crédit est essentielle pour les banques, car elle vise à minimiser les pertes liées aux défauts de paiement et à maintenir leur solidité financière. Les banques doivent donc évaluer soigneusement la solvabilité des emprunteurs potentiels, mettre en place des mécanismes de suivi des prêts et développer des politiques de recouvrement pour atténuer les risques liés aux créances.

Les créances peuvent prendre différentes formes, chacune présentant ses propres caractéristiques et défis. Les créances commerciales, par exemple, représentent les montants dus par les entreprises à leurs fournisseurs ou clients. Ces créances peuvent découler de ventes de biens ou de services à crédit, et leur gestion implique souvent des négociations sur les délais de paiement et les conditions contractuelles. Les banques jouent un rôle essentiel dans la facilitation de ces transactions commerciales en fournissant des services de facturation, des solutions de paiement et des conseils en matière de gestion des créances.

En outre, les prêts hypothécaires constituent une autre forme majeure de créances auxquelles les banques sont confrontées. Ces prêts sont accordés aux particuliers pour l'acquisition de biens immobiliers, et les banques utilisent souvent les propriétés immobilières comme garantie pour minimiser les risques. Cependant, la gestion des prêts hypothécaires comprend des défis liés à l'évaluation de la valeur des biens immobiliers, à l'analyse de la capacité de remboursement des emprunteurs et à la mise en place de mesures pour atténuer les risques de défaut.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

Dans ce mémoire, nous explorerons en détail le rôle de la banque dans la gestion des risques, en mettant l'accent sur les différentes formes de créances qui peuvent présenter des défis spécifiques. Nous analyserons les stratégies de gestion des risques de crédit, les outils de modélisation des risques et les mécanismes de suivi des prêts utilisés par les banques. De plus, nous aborderons les pratiques de gestion des risques réglementaires et les normes internationales qui encadrent cette activité.

En fin de compte, la gestion prudente des risques et la maîtrise des différentes formes de créances sont essentielles pour assurer la stabilité et la résilience du secteur bancaire. En évaluant soigneusement les risques, en mettant en place des politiques et des processus solides, et en adaptant leurs stratégies aux évolutions du marché, les banques peuvent jouer un rôle crucial dans le maintien de l'intégrité du système financier et dans la protection des intérêts des déposants et des emprunteurs.

Section 1. Le rôle de la banque et la gestion du risque crédit

1. Définitions et rôle de la banque

1.1. La banque et ses types

La banque est reconnue pour son rôle d'intermédiaire financier en facilitant les transactions entre les ménages ou entités disposant de surplus de fonds et celles ayant besoin de financement.

D'après le dictionnaire de l'économie : « la banque est une entreprise qui reçoit des fonds du public, sous forme de dépôts ou d'épargne. Elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiement (chèque, compte bancaire, virement...) »³.

Selon LE GOLVAN : « sont considérées comme banques les établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en opération d'escompte, de crédit ou en opérations

³ BEZBAKH P. GHERARDI S. « Dictionnaire de l'économie », Larousse, 2000, p8.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

financières. Cette définition est essentiellement basée sur le commerce de l'argent, vision traditionnelle et technique de l'activité bancaire »⁴.

1.1.1. La banque de point de vue économique et financier

A. La définition économique de la banque

Sur le plan économique, la banque peut être définie comme une institution financière qui facilite l'intermédiation entre les agents économiques excédentaires et les agents économiques déficitaires en fournissant une gamme de services financiers. Elle agit en tant qu'intermédiaire entre les déposants (les personnes et les entreprises qui ont des excédents de fonds) et les emprunteurs (ceux qui ont besoin de fonds pour financer leurs activités).

Les banques jouent un rôle essentiel dans l'économie en mobilisant les dépôts des déposants et en les utilisant pour accorder des crédits aux emprunteurs. Elles fournissent également d'autres services financiers tels que la gestion des paiements, l'émission de cartes de crédit, la facilitation des transactions internationales, la gestion des comptes et la gestion des risques.

En tant qu'institutions financières, les banques contribuent à l'allocation efficace des ressources en collectant des fonds auprès des agents économiques disposant d'un excédent de liquidités et en les mettant à disposition des emprunteurs qui en ont besoin pour financer des investissements, des projets d'entreprise ou d'autres besoins.

De plus, les banques exercent une fonction de création monétaire, car elles ont la capacité de créer de la monnaie sous forme de dépôts à vue lorsqu'elles accordent des prêts. Cette création monétaire contribue à la croissance économique en stimulant les investissements et les dépenses.

La définition économique d'une banque est donnée par PHILIPPE Garsault et STEPHANE Priam : « la banque est intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

- En intercalant son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux ; c'est l'intermédiaire bancaire ;
- En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux (marché financier,

⁴ LE GOLVANY. « Banque Assurance », éd DUNOD, Bordas, Paris, 1988, p1.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

monétaire, ...), c'est le phénomène de désintermédiation »⁵.

B. La définition financière de la banque

D'un point de vue financier, la banque peut être définie comme une entité commerciale spécialisée dans la mobilisation et la gestion des fonds, ainsi que dans la fourniture de services financiers à ses clients. Les banques agissent en tant qu'intermédiaires entre les épargnants et les emprunteurs, et elles génèrent des revenus en tirant profit des écarts entre les taux d'intérêt sur les dépôts et les prêts.

En tant qu'institutions financières, les banques offrent une gamme variée de produits et de services, tels que les comptes de dépôt, les prêts, les crédits, les cartes de crédit, les services de paiement, la gestion de patrimoine, les opérations sur titres, les services de change et d'autres services connexes.

La principale source de revenus des banques provient de l'intérêt perçu sur les prêts et les crédits accordés. Elles fixent des taux d'intérêt pour les emprunts accordés aux clients et versent des intérêts sur les dépôts effectués par les clients. L'écart entre ces taux d'intérêt, appelé "marge d'intérêt nette", constitue une source essentielle de revenus pour les banques.

En outre les intérêts, les banques génèrent également des revenus à partir de commissions et de frais perçus pour la prestation de services financiers, tels que les frais de tenue de compte, les frais de carte de crédit, les frais de gestion d'investissements, les commissions de courtage, etc.

Les banques jouent également un rôle crucial dans la gestion des risques financiers. Elles veillent à évaluer et à gérer les risques liés à leurs activités, tels que le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et le risque opérationnel. La gestion des risques est essentielle pour préserver la solidité financière de la banque et maintenir la confiance des clients et des investisseurs⁶.

1.1.2. Les typologies de la banque

En raison de l'évolution de l'économie mondiale et des modifications survenues dans les domaines financier, économique et politique, la profession bancaire s'est réorganisée en trois principales catégories de banques spécialisées.

⁵ PHILIPPE G. et STEPHANIE. Op cite, p8.

⁶ <https://www.jica.go.jp> [pdf] p.132, consulter le 14 juin 2023 à 21h09.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

A. La banque centrale

Une banque centrale est une institution chargée d'émettre la monnaie d'un pays ou d'une zone monétaire spécifique. Elle agit en tant que banque pour les autres banques et est responsable de la politique monétaire d'un État ou d'une zone.

L'impact de la politique monétaire d'une banque centrale est majeur sur l'économie, les marchés financiers et le marché des changes⁷.

B. La Banque de dépôt

Une banque de dépôt opère en collectant les dépôts des individus, des entreprises et des administrations publiques, puis en les utilisant pour accorder des crédits à ses clients. Cette banque peut opérer à différents niveaux, que ce soit à l'échelle régionale, nationale ou internationale.

C. La banque de financement et d'investissement

Une banque d'affaires est un établissement financier spécialisé qui agit en tant qu'intermédiaire dans des opérations financières telles que les introductions en bourse, les augmentations de capital et les opérations de fusion-acquisition. Elle intervient auprès de grandes entreprises industrielles et commerciales, et parfois même auprès des États. De plus, elle peut assurer la gestion de son propre portefeuille d'investissement

1.2. Les différents rôles de la banque

Les banques remplissent plusieurs rôles essentiels dans l'économie et le système financier.

La banque joue deux rôles distincts, un rôle d'intermédiaire financier entre demandeur et offreurs de fonds et un rôle de producteurs de services aux emprunteurs et déposant⁸.

1.2.1. L'intermédiation bancaire

- les offreurs de capitaux confient à la banque leurs dépôts et leur épargne ;
- les demandeurs de capitaux sollicitent auprès de la banque des financements.

1.2.2. Les marchés directs

- les offreurs de capitaux investissent directement sur le marché ;
- les demandeurs de capitaux se financent auprès des marchés.

⁷ [Http:// www. Tradings .com /lexique-boursier](http://www.Tradings.com/lexique-boursier), consulté le 17juin 2023.

⁸ GARSNANLT P. et PRIANI S. « La banque fonctionnement et stratégie ». Ed : Economica paris, 1997.p35.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

1.2.3. Les marchés dérivés

Les marchés dérivés permettent aux agents économiques de couvrir les risques auxquels ils sont confrontés (fluctuations des taux d'intérêts, des taux de changes, des cours de matières premières ou des cotations boursières).

2. La gestion des risques bancaires

Dans un environnement financier complexe et volatile, la gestion des risques bancaires joue un rôle essentiel pour assurer la stabilité et la pérennité des institutions financières. La nature même des activités bancaires expose ces établissements à une multitude de risques potentiels, tels que les risques de crédit, de marché, opérationnels et de liquidité. Pour prévenir les conséquences néfastes de ces risques, les banques doivent mettre en place des stratégies de gestion rigoureuses, des outils d'analyse sophistiqués et des processus de surveillance en temps réel.

La gestion des risques bancaires ne se limite pas uniquement à l'identification et à l'évaluation des risques, mais comprend également la mise en œuvre de mesures préventives et la gestion active des situations d'urgence. Les régulations financières, telles que Bâle III, ont imposé des exigences plus strictes en matière de gestion des risques, incitant les banques à renforcer leurs pratiques et leurs systèmes internes.

L'importance de la gestion des risques bancaires réside dans sa capacité à protéger les intérêts des déposants, des actionnaires et de l'ensemble de l'économie. Une défaillance ou une crise dans le secteur bancaire peut avoir des répercussions systémiques, mettant en péril la stabilité financière et la confiance des investisseurs.

2.1. Typologies des risques bancaires

Il existe plusieurs risques bancaires tels que :

2.1.1. *Le risque de crédit*

Le risque de crédit est défini comme étant : « le risque de crédit résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Très prosaïquement, il existe donc un risque pour la banque dès lors qu'elle se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client ou d'une contrepartie de marché »⁹.

⁹ BAH O. mémoire, « La Gestion du Risque de crédit : Un enjeu majeur pour la banque », Université de Dakar Bourguiba, 2008, p14.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

Le risque de crédit se manifeste lorsque le débiteur ne parvient pas à remplir son obligation initiale de rembourser un prêt. En réalité, dès que le client présente un solde négatif sur son compte, la banque est confrontée à un risque de crédit. Ce risque découle du fait que la banque collecte des fonds auprès du public, qu'elle doit être en mesure de restituer en temps voulu ou selon les conditions de retrait établies. Étant donné que les banques ne sont pas à l'abri des fluctuations économiques, elles doivent examiner attentivement les demandes de crédit afin de réduire au minimum le risque de crédit.

Les différentes catégories du risque de crédit

Il existe de multiple type de risques de crédits :

- Le risque de contrepartie ;
- Le risque particulier à un client ou à une opération ;
- Le risque de taux.

a) Le risque de contrepartie

Le risque se définit par la probabilité que le client ne puisse pas rembourser son crédit, ce qui dépend principalement de deux facteurs : la fiabilité du débiteur et la durée du crédit.

Le risque de contrepartie revêt trois (03) formes¹⁰.

- **Le risque de la contrepartie sur l'emprunteur** : qui concerne les crédits accordés aux clients (particuliers et entreprises) ou les placements effectués sur les marchés financiers ;
- **Le risque de la contrepartie sur le prêteur** : sur les garanties potentielles du financement accordés par des contreparties bancaires pour assurer le financement de l'activité, en cas de difficultés d'approvisionnement sur le marché ;
- **Le risque de la contrepartie sur produits dérivés** : les produits dérivés sont utilisés dans une préoccupation de couverture des risques ou de spéculations, ils sont appelés dérivés parce que leurs valeurs sont dérivées d'autres marchés.

¹⁰ CALVET H. « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière » : Edition Economique ; Paris ; 1997 ; p78.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

b) Le risque particulier à un client ou à une opération

On examinant attentivement le risque particulier à un client ou à une opération ;

- **Le risque particulier à un client** : le risque inhérent à un client spécifique est conditionné par des facteurs liés exclusivement à son affaire. Il est influencé par la situation financière, industrielle ou commerciale de l'entreprise, ainsi que par les compétences techniques et l'intégrité morale de ses dirigeants. Les prêts accordés à des entreprises en manque de ressources, disposant d'un fonds de roulement insuffisant et endettées présentent des risques considérables ;
- **Le risque particulier à une opération** : le risque spécifique associé à une opération dépend de sa nature, de sa durée et de son montant.

c) Le risque de taux

Le risque de taux a pour origine l'activité même de la banque qui consiste, à réaliser des prêts à un taux inférieur au coût de sa collecte. Le risque de taux apparaît lorsque le coût des ressources devient supérieur aux produits perçus sur les emplois. Le risque de taux est de voir la rentabilité de l'établissement bancaire se dégrader par évolution défavorable des taux d'intérêt¹¹.

Ce risque ne se matérialise jamais lors de la réalisation du crédit car, à un instant donné, il sera absurde qu'une banque prête à un taux inférieur au coût de sa collecte. Le risque de taux ne peut donc apparaître que dans le temps et uniquement si les durées des emplois et des ressources ne sont pas parfaitement adossés (il y a adossement parfait lorsque les emplois et les ressources sont sur une même durée, préservant dans le temps la marge de la banque).

Même dans une situation d'adossement parfait, le risque peut apparaître lorsque les emprunteurs (les déposants) viennent rembourser (se faire rembourser) leurs prêts (leurs placements) par anticipation.

Dans ce cas, l'adossement prévu à l'origine disparaît.

2.1.2. *Le risque de marché*

Le risque de marché fait référence à la possibilité de subir des pertes financières en raison de mouvements défavorables sur les marchés financiers. Il est inhérent à tout investissement et il

¹¹ EMERY N. mémoire « la gestion du risque bancaire dans un contexte de crise économique » : 2008 ; p14.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

est généralement mesuré par la volatilité des prix des actifs financiers tels que les actions, les obligations, les devises et les matières premières.

C'est une probabilité que la banque prête sur une opération d'octroi du crédit. Généralement et de façon assez globale, les risques de marché font référence aux risques qui résultent d'une volatilité des rendements, des taux d'intérêt, des cours de change et de la valeur des titres ou de matières premières¹².

Il existe différents types de risques de marché, notamment le risque de change (lié aux variations des taux de change), le risque de taux d'intérêt (lié aux variations des taux d'intérêt), le risque de crédit (lié à la solvabilité des émetteurs d'obligations) et le risque de liquidité (lié à la capacité d'acheter ou de vendre des actifs rapidement sans affecter leur prix).

Les investisseurs peuvent atténuer le risque de marché en diversifiant leurs investissements, en utilisant des instruments de couverture tels que les contrats à terme ou les options, ou en utilisant des stratégies de gestion des risques plus complexes. Cependant, il est important de noter que le risque de marché ne peut jamais être complètement éliminé et qu'il est une partie inhérente de tout investissement.

2.1.3. Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est un terme utilisé pour décrire le risque lié aux activités quotidiennes d'une entreprise ou d'une organisation. Il englobe les risques associés aux processus, aux systèmes, aux infrastructures, aux personnes et à l'environnement dans lequel l'entreprise opère.

Le risque opérationnel peut provenir de diverses sources, notamment le risque d'erreurs humaines, défaillance des processus, fraude et actes malveillants, événement externe, problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement.

Le comité de Bâle avait défini ce risque comme suit :

« Risque de pertes dues à l'inadéquation ou la défaillance de processus internes dues au personnel ou aux systèmes ainsi que celles dues aux événements extérieurs »¹³.

¹² LAMARQUE E .et HIRIGOYEN G. « Management de la banque, risque, relation client, Organisation » Edition, Pearson, Octobre 2006, p54.

¹³ LAMARQUE E. et MAURE F. (2009), « Le risque opérationnel bancaire. Disposition d'évaluation et système de pilotage », Revue française de gestion, (n°191), p94.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

2.1.4. Le risque de liquidité

Ce type de risque désigne l'insuffisance de liquidité bancaire pour faire face à ces besoins inattendus. En effet, ce risque peut conduire à la faillite de la banque suite à un mouvement de panique des déposants, qui peuvent demander leurs dépôts au même temps.

Le recoure aux retraits massifs des fonds par les épargnants, ainsi que leurs inquiétudes sur la solvabilité de l'établissement bancaire, peut aggraver la situation de cette dernière et entraîne ce qu'on appelle « une crise de liquidité brutale »¹⁴.

2.1.5. Le risque de conformité

Le risque de conformité fait référence à la possibilité qu'une entreprise ou une organisation ne respecte pas les lois, les réglementations ou les normes applicables à ses activités. Il peut découler de divers facteurs tels que les lacunes dans les politiques et procédures internes, le non-respect des obligations contractuelles, l'absence de suivi ou de contrôles adéquats, ou encore le manque de sensibilisation et de formation du personnel.

Les risques de conformité peuvent être présents dans de nombreux domaines, tels que la conformité réglementaire, la protection des données, la lutte contre la corruption, la santé et la sécurité au travail, la conformité fiscale, les normes environnementales, etc. Les conséquences du non-respect de ces obligations peuvent être importantes, allant de sanctions financières et de pénalités à des dommages à la réputation de l'entreprise, voire à des poursuites judiciaires.

Il est donc essentiel pour les entreprises de mettre en place des systèmes de gestion des risques de conformité efficaces, comprenant des politiques et des procédures claires, des mécanismes de surveillance et de contrôle, ainsi que des formations régulières pour sensibiliser les employés aux enjeux de conformité. Les audits internes et externes peuvent également aider à identifier les éventuels risques de non-conformité et à les corriger avant qu'ils ne deviennent problématiques.

le risque de conformité est la possibilité pour une entreprise de ne pas respecter les lois, les réglementations ou les normes applicables, ce qui peut entraîner des conséquences négatives tant sur le plan financier que sur le plan de la réputation de l'entreprise.

¹⁴ Bessis J. (1995) « gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques » Edition DALLOZ.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

2.2.La méthodologie de la banque dans la gestion des risques

La gestion des risques bancaires est réalisée par des experts formés et diplômés qui, après estimation de ces mêmes risques, effectuent les placements les plus avantageux possible.

De leur côté, les établissements bancaires doivent se conformer à des normes sécurisantes telles que celles des Accords de Bâle. Ils doivent également vérifier rigoureusement les situations économiques et les capacités de remboursement des emprunteurs afin d'accorder des crédits comportant le moins de risques possible pour les deux parties.

Toutes les banques ne gèrent cependant pas les risques de la même manière. Certaines mettent par exemple en place des programmes ciblés comportant de multiples procédures de vérification des risques. Ces programmes prennent notamment la forme de formations spéciales s'adressant à tous les salariés de l'établissement concerné¹⁵.

Section 2. La définition et les caractéristiques des créances

Dans les relations commerciales, une créance est née lors de l'échange des consentements entre deux parties, le vendeur et son client, devient certaine concernant son principe et son montant, lors du transfert de propriété pour les ventes et de la réalisation pour les services.

1. Définitions des créances

Le mot "créance" désigne un droit que détient une personne dite le "créancier" à l'encontre d'une autre personne dite le "débitrice" ou la "personne débitrice" qui lui doit la fourniture d'une prestation¹⁶. Une même prestation peut concerner plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs ou les deux à la fois. Le débiteur est l'obligé du créancier. L'objet de la créance consiste en une obligation, soit de donner, soit de faire soit encore, de s'abstenir de faire. Traditionnellement on oppose la créance qui est un droit à caractère personnel au droit de propriété qu'on dit, à tort ou à raison, être un droit sur la chose¹⁷.

¹⁵ <https://formation-assurances.esaassurance.com>, consulter le 17 juillet 2023.

¹⁶ CONSO P. LAWAUD R. COLASSE B. FAUSSE J L. NORDMANN G. BATAILLE R. « Dictionnaire de gestion financière », 3^{ème} édition, 2002, p466.

¹⁷ NOURINE F. mémoire « La fonction Audit interne dans le recouvrement des créances bancaires » 2013-2014 ; p122.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

La créance est un droit de recevoir une prestation en nature ou en espèces. Elle est liée à l'obligation pour une personne de fournir cette prestation. Des créances sont en quelque sorte la contrepartie des dettes, qui sont l'obligation pour une personne d'exécuter une prestation en faveur d'une autre. Les créances sont évaluées en fonction de leur date d'échéance, c'est-à-dire la date à laquelle la prestation peut être exigée.

En termes de sécurité des créances, on distingue deux types de créances : les créances chirographaires et les créances privilégiées. Bien que les créanciers aient un droit de gage sur l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits réels ou personnels du débiteur, ils peuvent être en concurrence avec d'autres créanciers en cas d'insolvabilité. Cependant, ils peuvent bénéficier d'une priorité sur l'ensemble des biens du débiteur (privilège général) ou sur le produit de la vente d'un élément immobilier ou mobilier grâce à la nature de leur créance ou aux garanties spécifiques dont elle est assortie (hypothèque, nantissement, etc.).

Les créances peuvent être cédées à des tiers par le créancier qui transfère ainsi son droit attaché à ces créances. Toutefois, la cession de créance n'est opposable au débiteur que si elle est signifiée ou acceptée par celui-ci. Si les créances sont incorporées dans un titre négociable, la simple transmission de ce titre suffit à transférer les créances, sans nécessité de formalités supplémentaires, conformément aux règles spécifiques de ce titre (endossement des titres à ordre, transfert des titres nominatifs, simple transmission des titres au porteur, transmission des factures par remise d'un deuxième exemplaire).

Le créancier peut utiliser les créances qu'il détient pour garantir ses propres dettes en les nantissant. Cette opération implique la remise du titre de créance au bénéficiaire du gage. Les formalités sont les mêmes que pour la cession de créance, avec notamment l'endossement pignoratif des titres à ordre ou la mention de leur remise en gage, ainsi que les formalités spécifiques en cas de nantissement de marchés publics.

2. Les caractéristiques de la créance

La créance doit être certaine, liquide et exigible.

2.1. La créance doit être certaine

Le créancier doit prouver que la créance qu'il invoque est certaine et incontestable. De même, celui qui demande l'exécution d'une obligation doit en apporter la preuve. En revanche, celui

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

qui prétend être libéré de son obligation doit prouver qu'il a effectivement payé ou que son obligation a été éteinte, selon l'article 323 du code civil « Le créancier doit apporter la preuve de l'obligation et le débiteur, celle de sa libération ».

L'article 335 du code civil dispose également que : « lorsque la preuve par écrit est exigée, la preuve par témoins peut être admise s'il existe un commencement de preuve par écrit ».

Ce début de preuve par écrit peut prendre la forme d'un document provenant de la partie adverse qui rend plausible l'existence de l'acte allégué.

Pour prouver l'existence d'un contrat, le créancier doit fournir une preuve qu'un contrat a été conclu, avec les signatures de toutes les parties, sans aucune clause invalidante, et indiquant clairement l'objet de la commande et le prix à payer. Dans ce contexte, un bon de commande correctement rempli et signé par les parties est considéré comme une preuve irréfutable de l'existence d'un contrat.

En outre, pour prouver la créance, le créancier doit démontrer qu'il a rempli ses obligations contractuelles. Un bon de livraison dûment signé par les parties peut servir de preuve à cet égard. Lorsque le bon de commande et le bon de livraison sont combinés, cela établit définitivement l'existence de la dette.

Dans le cas du recouvrement du montant d'un prêt, notamment d'un prêt à la consommation, le professionnel devra apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds. Le créancier devra aussi tenir compte des paiements partiels réalisés par le débiteur. On voit donc que la réalité de la dette doit s'établir et s'anticiper bien en amont du litige, dès le début du processus de commande.

2.2. La créance doit être liquide

Il est impératif que le montant de la créance puisse être évalué. En outre, pour estimer le montant de la créance, le créancier doit prendre en considération tout paiement éventuellement effectué par le débiteur.

2.3. La créance doit être exigible

La créance doit être exigible, c'est-à-dire que la date limite de paiement, énoncée dans le contrat, doit être dépassée.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

Le créancier ne peut pas engager des poursuites pour récupérer une créance à terme ou dont l'exécution est subordonnée à une condition suspensive. Si une créance est prescrite, cela signifie qu'elle est forclosée et donc plus exigible.

Il est important que les éléments contractuels, tels que le contrat, précisent clairement la date ou la date limite de paiement pour la chose ou la prestation en question.

2.3.1. La créance n'est pas exigible si elle est soumise à une condition suspensive non encore réalisée

Pour qu'une créance puisse être récupérée, elle doit être échue et donc exigible. Si le paiement est conditionnel et que la condition n'est pas encore remplie, le créancier ne peut pas la recouvrer.

Par exemple, lorsqu'un acheteur signe un contrat de compromis pour l'achat d'une maison, il peut y avoir une condition suspensive stipulant que l'acheteur ne sera tenu d'acheter la maison et de payer le prix convenu que si et seulement s'il obtient un prêt bancaire pour financer l'achat. Tant que la réponse de la banque n'est pas connue, la créance du vendeur n'est pas exigible et il ne peut pas la recouvrer auprès de l'acheteur présumé. Si la banque refuse le prêt, l'acheteur n'a plus l'obligation d'acheter la maison et le vendeur ne peut plus réclamer de créance. La créance ne devient exigible que si le prêt immobilier est accordé.

2.3.2. La créance n'est plus exigible si elle a disparu à l'avènement d'une condition résolutoire

La résolution peut intervenir, de plein droit si les parties en ont voulu ainsi, et à défaut sur demande au tribunal. Quand deux personnes stipulent dans un contrat de vente que la vente sera résolue (c'est-à-dire annulée) si l'acheteur n'est pas venu retirer la marchandise dans le délai d'un mois, et que l'acheteur ne vient pas retirer la marchandise dans ce délai, la vente est annulée. Le vendeur ne peut évidemment pas exiger de paiement¹⁸.

3. Les formes des créances

Il existe trois formes des créances tels que les impayés, les créances douteuses, les créances sur les collectivités locales.

¹⁸NOURINE F. mémoire « La fonction Audit interne dans le recouvrement des créances bancaires » 2013-2014 ; p128.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

3.1. Les impayés

Les impayés sont les échéances de toute nature, impayées pendant un délai inférieur ou égal à trois mois (Six mois matière immobilière : crédit immobilier ou crédit-bail immobilier)¹⁹. Il ne peut être dérogé à ce principe que de manière exceptionnelle, à condition de pouvoir en justifier, et avec accord du secrétariat de la commission bancaire.

Dès qu'un paiement est en retard, il y a une situation d'impayé. Il est important de comprendre que tout retard de paiement, même d'une journée seulement, constitue juridiquement un impayé. Le débiteur est alors considéré comme défaillant car il n'a pas honoré son obligation à la date convenue.

3.1.1. *Un retard de paiement est déjà un impayé*

Dès le jour suivant la date d'échéance, une créance non payée devient un impayé. En réalité, il n'y a pas de distinction fondamentale entre le retard de paiement et l'impayé : le retard est simplement une forme d'impayé. Cependant, si l'on réagit rapidement, on peut souvent transformer un simple retard de paiement en un incident mineur qui peut être rapidement réglé.

En revanche, si l'on tarde à réagir, la probabilité que l'impayé devienne définitif augmente. Considérer l'absence de paiement à la date d'échéance comme un simple "retard" implique une vision optimiste de la situation (je n'ai pas été payé aujourd'hui, mais je le serai bientôt), alors que considérer cela comme un "impayé" implique une approche plus prudente (je n'ai pas été payé aujourd'hui, ce qui suggère que je ne le serai peut-être jamais ou que je prends un risque en attendant).

Le créancier professionnel, généralement une entreprise, adopte souvent une attitude réticente à considérer un retard de paiement comme un impayé. Cette attitude est motivée par des considérations commerciales, car le créancier craint de perdre un client important. Il peut également être persuadé que le paiement finira par être effectué, même s'il est en retard. Cependant, cette approche comporte des risques et des coûts importants pour l'entreprise créancière. Elle est risquée car si le retard se transforme en non-paiement, le créancier

¹⁹ SIRUGUET J-L. « Le contrôle comptable bancaire » Tome II, Banque éditeur, Paris ,2003, p305.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

regrettera de ne pas avoir pris au sérieux l'incident de paiement et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger sa créance et la récupérer dans les meilleures conditions. Malheureusement, il ne peut pas revenir en arrière. En outre, cette attitude est coûteuse, car même si la créance est finalement payée par le client débiteur, l'entreprise créancière aura dû supporter la baisse de trésorerie due au retard.

3.1.2. La pratique du paiement tardif, trop répandue chez les entreprises, est désormais sanctionnée légalement

La pratique de retard de paiement est maintenant soumise à des sanctions légales. Toute entreprise qui n'a pas été payée à la date convenue doit appliquer des pénalités de retard, conformément à la loi. Les intérêts commencent à courir dès le jour suivant l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire de la part de l'entreprise créancière. Le créancier ne doit donc pas hésiter à exiger que son débiteur lui règle ces pénalités.

3.2. Les créances douteuses

Les créances douteuses englobent toutes les créances, même celles accompagnées de garanties, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- elles sont susceptibles d'être impayées partiellement ou totalement, que ce soit probable ou certain.
- elles ont un caractère contentieux, c'est-à-dire qu'elles sont associées à des procédures d'alerte, de re ANSEJ dressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de liquidation de biens, de règlement judiciaire, etc.
- elles sont impayées depuis plus de 90 jours (180 jours pour les créances immobilières).

Le terme « créances » comprend non seulement le capital dû, qu'il soit échu ou non, mais aussi les intérêts échus et courus ainsi que les éventuelles commissions attachées. Les créances douteuses incluent les créances en euros ou en devises sur des non-résidents publics ou privés. Il n'est pas nécessaire qu'un impayé ait été constaté pour qualifier une créance de douteuse ; il suffit qu'un risque probable ou certain de non-recouvrement soit identifié²⁰.

²⁰ SIRUGUET J-L. Op cite, p306.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

3.2.1. *Les composantes de la catégorie des créances douteuses et litigieuses*

Ces créances douteuses et litigieuses se compose de : les créances douteuses non déchues du terme, les créances déchues du terme, les engagements hors bilan douteux, créance douteuse et perte irrécouvrable, provisions pour créances douteuses, le cas des cautions.

A. Les créances douteuses non déchues du terme

Si un emprunteur ne respecte pas les délais de remboursement établis par la réglementation (trois, six ou neuf mois), la banque ne résilie pas immédiatement le contrat de crédit, mais déplace simplement les créances de la catégorie "en cours sains" à la catégorie "en cours douteux". Dans ce cas, le remboursement des échéances par le client continue normalement et le crédit est géré dans le système informatique initial. Cependant, si l'emprunteur fait défaut et que le prêteur ne demande pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut augmenter le taux d'intérêt que l'emprunteur doit payer jusqu'à ce que les paiements réguliers soient rétablis, dans les limites prévues par la réglementation.

La banque met en œuvre tous les moyens nécessaires pour encourager le client à reprendre ses remboursements. Il existe un principe appelé "principe de déclassement par contagion", où le classement d'un prêt en tant que créance douteuse entraîne automatiquement le transfert de tous les engagements de la personne physique ou morale associée, de la catégorie "créances saines" à la catégorie "créances douteuses". Cette règle de contagion s'applique quelle que soit la nature des garanties attachées aux créances. Par conséquent, toutes les créances présentant au moins une des caractéristiques des créances douteuses doivent être retirées de leur compte d'origine et transférées dans le compte de créances douteuses.

B. Les créances déchues du terme

Il s'agit d'une situation où la banque, constatant que le client n'a pas remboursé son prêt de manière persistante, met fin au contrat par une action en justice et exige le remboursement immédiat de la totalité de la dette. Dans ce cas, le plan de remboursement convenu précédemment n'est plus valide.

En demandant la résiliation du contrat, la banque peut exiger le paiement immédiat du capital restant dû ainsi que des intérêts échus. Les montants impayés sont alors soumis à des intérêts de retard égaux au taux du prêt jusqu'à la date du paiement effectif. De plus, la banque peut réclamer une indemnité à l'emprunteur défaillant, qui est déterminée par un barème spécifique fixé par décret et qui dépend de la durée restante du contrat.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

En cas de défaillance de l'emprunteur, la banque peut demander le remboursement des frais taxables qu'elle a dû engager à cause de cette défaillance, mais elle ne peut pas exiger le remboursement forfaitaire des frais de recouvrement. Les frais taxables doivent être justifiés par la banque.

C. Les engagements hors bilan douteux

Les engagements, qu'ils soient garantis ou non, sont considérés comme à risque lorsque, en raison de la situation financière du débiteur, il y a une probabilité probable ou certaine de ne pas pouvoir récupérer la totalité ou une partie des montants dus en cas de recouvrement, ou lorsque ces engagements sont liés à une procédure contentieuse.

D. Les créances douteuses et perte irrécouvrable

Si une créance est considérée comme irrécouvrable de manière certaine et définitive, elle doit être comptabilisée comme une perte. Cela entraîne la suppression de la créance de l'actif de la banque.

E. Les provisions pour créances douteuses

Les provisions pour dépréciation sont une estimation de la perte probable sur une créance et reflètent la réduction de la valeur de cette créance. Dans le cas des opérations de crédit à moyen et long terme, les provisions pour risques peuvent être considérées comme des provisions réglementées.

F. Le cas des cautions

Lorsqu'une personne physique s'est portée caution lors d'une opération de crédit, l'établissement prêteur doit l'informer dès le premier incident de paiement caractérisé du débiteur principal. Si l'établissement prêteur ne respecte pas cette obligation, la caution ne peut pas être tenue responsable du paiement des pénalités ou des intérêts de retard qui ont été accumulés entre la date de ce premier incident et celle où elle a été informée.

3.2.2. Les incidents de remboursement des crédits aux particuliers

En France, le règlement 90-05 du 11 avril 1990 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) a été modifié par les règlements 93-04 du 19 mars 1993 et 96-04 du 24 mai 1996. Selon ce règlement, les établissements de crédit ont l'obligation de participer à la collecte d'informations sur les incidents de paiement caractérisés lors du remboursement de crédits accordés à des personnes physiques domiciliées en France

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à des personnes physiques de nationalité française domiciliées à l'étranger pour le financement de besoins non professionnels. La Banque de France est responsable de la centralisation des informations sur ces incidents de paiement caractérisés.

Les incidents de remboursement des crédits aux particuliers en Algérie font référence aux situations où les emprunteurs rencontrent des difficultés pour rembourser leurs prêts. Ces incidents peuvent prendre différentes formes, tels que les retards de paiement, les défauts de remboursement partiels ou totaux, ou encore les situations de surendettement. Ils peuvent être causés par divers facteurs tels que la perte d'emploi, les difficultés financières, les changements dans les revenus, les problèmes de santé ou d'autres circonstances imprévues. Ces incidents peuvent avoir des conséquences importantes tant pour les emprunteurs que pour les institutions financières, et ils nécessitent souvent des mesures spécifiques pour faire face à ces problèmes et assurer une gestion efficace des créances.

A. Les opérations concernées

- Les subventions octroyées pour l'achat, la construction, la rénovation ou l'entretien d'un immeuble ;
- les financements d'achats à tempérament ;
- les locations avec option d'achat et les locations- ventes ;
- les prêts personnels et les crédits permanents ;
- les découverts de toute nature.

B. Définition des incidents de paiement caractérisés

Les incidents de paiement caractérisés peuvent avoir des conséquences :

En cas de défaut de paiement pour un crédit avec des échéances échelonnées, les montants cumulés atteignant :

- trois fois le montant de la dernière échéance due pour les crédits remboursables mensuellement ;
- l'équivalent d'une échéance pour les autres cas, si le montant impayé reste en souffrance pendant plus de 90 jours.

Si le montant impayé d'un crédit sans échancier s'élève au-dessus du seuil réglementaire et que le débiteur ne paie pas les sommes dues plus de 90 jours après avoir reçu une mise en

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

demeure pour régulariser sa situation, cela sera considéré comme un défaut de paiement. Tous les types de crédits peuvent entraîner une procédure judiciaire ou une déchéance du terme si le débiteur ne répond pas à une mise en demeure de l'établissement de crédit après un défaut de paiement.

C. Obligations de la banque

Dès qu'un incident de paiement avéré est identifié, l'établissement de crédit informe le débiteur défaillant que cet incident sera signalé à la Banque centrale un mois après l'envoi de cette notification.

Chaque mois, les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque centrale des informations concernant chaque incident de paiement avéré qui doit être déclaré, y compris :

- les noms de famille et de mariage, prénoms, dates de naissance et codes géographiques de lieu de naissance ou, à défaut, les lieux de naissance des personnes ayant des difficultés de paiement ;
- la nature du crédit.

Si un incident de paiement avéré a déjà été enregistré dans le fichier pour un crédit donné, il n'y aura pas de nouvelle déclaration nécessaire en cas de survenue d'autres incidents, de prononciation de la déchéance du terme ou d'engagement d'une procédure judiciaire pour ce même crédit. Cependant, les établissements de crédit doivent signaler à la Banque centrale (Banque d'Algérie, Banque de France, etc.) chaque fois que le paiement intégral des sommes dues pour un incident de paiement précédemment déclaré est effectué, que ce soit par le débiteur principal ou par une caution autre qu'un établissement de crédit, à leur initiative ou suite à l'engagement d'une procédure judiciaire. Ces informations font l'objet de déclarations arrêtées à la fin de chaque mois et sont transmises à la Banque centrale dans les quinze jours suivant la date d'arrêté.

3.3. Les créances sur les collectivités locales

Les règles régissant le classement des créances douteuses et les exigences de provisionnement s'appliquent également aux crédits accordés aux collectivités locales. Il est nécessaire de regrouper les crédits accordés à une collectivité et à tous les organismes qui y sont rattachés pour pallier l'absence de consolidation et présenter une image fidèle des engagements du groupe ainsi formé. Il est donc important de recenser tous ces organismes tels que les syndicats intercommunaux, les sociétés d'économie mixte et les associations.

Chapitre 1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire

Conclusion

La gestion des risques est cruciale dans le secteur bancaire, où divers types de risques, tels que le crédit, le marché, l'opérationnel et la conformité réglementaire, sont omniprésents. Pour assurer leur stabilité financière et protéger les intérêts de toutes les parties impliquées, les banques doivent mettre en place des mécanismes solides de gestion des risques.

Cette gestion repose sur l'identification, l'évaluation, la mesure et la surveillance des risques auxquels une banque est exposée. Elle implique une analyse minutieuse des portefeuilles de crédit, des investissements, des opérations et des activités commerciales, ainsi qu'une évaluation constante des facteurs internes et externes qui peuvent influencer ces risques.

Les banques doivent également établir des politiques et des procédures solides pour atténuer les risques identifiés. Cela comprend la définition de limites de crédit, la diversification des portefeuilles, l'utilisation de techniques de couverture des risques, ainsi que la mise en place de contrôles internes et de systèmes de gestion des risques efficaces.

Les réglementations et les normes prudentielles jouent un rôle essentiel dans cette gestion des risques bancaires, imposant des exigences de capital, des tests de résistance et des normes de gouvernance pour garantir la solidité financière des banques et minimiser les risques systémiques.

En intégrant une gestion des risques rigoureuse, les banques peuvent améliorer leur capacité à faire face aux crises financières, à protéger les dépôts des clients et à maintenir la confiance du public. Cela contribue également à l'efficacité opérationnelle et à la rentabilité en réduisant les pertes et les coûts associés aux risques.

En résumé, la gestion des risques est un pilier fondamental de l'activité bancaire moderne. En adoptant une approche proactive, les banques peuvent mieux anticiper et gérer les risques, renforçant ainsi leur résilience et leur capacité à prospérer dans un environnement financier complexe et en constante évolution.

Chapitre 2 :
*Les procédures de recouvrement
des créances bancaires*

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Introduction

Au cœur de l'activité bancaire, la gestion des créances revêt une importance capitale. Les banques, en tant qu'institutions financières, accordent des crédits et des prêts à une multitude de clients, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités. Cependant, il arrive parfois que certains emprunteurs rencontrent des difficultés à rembourser leurs dettes, ce qui peut entraîner des pertes financières pour la banque.

Face à ces situations, les banques doivent mettre en place des procédures de recouvrement des créances rigoureuses et efficaces. Ces procédures visent à récupérer les sommes impayées tout en préservant l'intérêt des clients et en respectant les réglementations en vigueur.

Le présent chapitre se concentre sur l'exploration des différentes procédures de recouvrement des créances utilisées par les banques. Nous examinerons les étapes clés de ces procédures, depuis le suivi des paiements en retard jusqu'aux mesures plus formelles telles que les mises en demeure et les poursuites judiciaires.

Nous aborderons également les outils et les stratégies spécifiques aux banques pour maximiser les chances de recouvrer les créances. Cela peut inclure la mise en place de systèmes de suivi automatisés, la négociation de plans de remboursement adaptés aux capacités financières des emprunteurs et l'utilisation de mesures de recouvrement complémentaires telles que les garanties ou les cessions de créances.

Section 1. Le recouvrement des créances bancaires : organisation de l'opération et la réglementation en vigueur

Le recouvrement des créances bancaires est un processus vital au sein du secteur financier, jouant un rôle essentiel dans la préservation de la stabilité des institutions bancaires et dans la protection de leurs actifs. Pour comprendre pleinement cet aspect crucial de la gestion bancaire, il est essentiel d'examiner de près son organisation et sa réglementation. Dans cette introduction, nous explorerons les mécanismes sous-jacents du recouvrement des créances bancaires, son cadre réglementaire et la manière dont les banques s'efforcent de maintenir un équilibre entre la réalisation de leurs créances et la préservation de la relation client.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

1. L'organisation de recouvrement des créances bancaires en Algérie

En Algérie, le financement de l'activité économique est principalement assuré par le crédit bancaire²¹. Il existe deux types de crédits utilisés pour financer les entreprises : les crédits à court terme et les crédits à moyen et long terme.

Les crédits à court terme sont utilisés pour financer l'activité courante des entreprises, notamment pour couvrir les besoins de trésorerie, les achats de matières premières, les salaires, etc. Ces crédits sont généralement accordés pour des durées allant jusqu'à un an et sont renouvelables en fonction des besoins de l'entreprise.

Quant aux investissements, y compris les crédits immobiliers accordés aux ménages, ils sont financés par les crédits à moyen et long terme. Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition d'équipements, de machines, de véhicules, ainsi que la construction ou l'acquisition de biens immobiliers. Ils sont accordés pour des durées supérieures à un an et peuvent s'étendre sur plusieurs années, voire décennies, en fonction de la nature de l'investissement.

Les banques en Algérie jouent un rôle crucial dans le financement de l'activité économique en fournissant ces différents types de crédits. Cependant, il convient de noter que d'autres sources de financement existent également, telles que les financements non bancaires, les investissements directs étrangers, les subventions gouvernementales, etc. Ces sources peuvent compléter le financement bancaire et contribuer au développement économique du pays.

En Algérie, une plus grande importance est accordée aux crédits accordés au secteur économique privé par rapport à ceux octroyés au secteur public. Les premiers représentent en 2011, 44,7 % et les seconds 55,3 % des crédits totaux. Pour la même année, la part des crédits octroyés par les banques publiques est de 86,8 % et celle des banques privées est de 13,2 %²².

À l'échéance, les prêts à court terme constituent 40,1 % du total des prêts, tandis que les prêts à moyen et long terme représentent 59,9 %²³.

²¹ NOURINE F. mémoire « La fonction Audit interne dans le recouvrement des créances bancaires » 2013, p135.

²² Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », n°15, Septembre 2011.

²³ Rapport annuel de la Banque d'Algérie, année 2010, p19.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

1.1. Les catégories de créances bancaires

Les créances considérées comme non performantes, également appelées créances classées, sont divisées en trois catégories de crédits bancaires. La première catégorie concerne les créances présentant des problèmes potentiels, où le recouvrement intégral semble encore possible malgré des retards raisonnables dans le remboursement des échéances arrivées à échéance. La deuxième catégorie concerne les crédits très risqués, dont le recouvrement intégral est très incertain. Enfin, la troisième catégorie concerne les créances compromises, considérées comme non recouvrables par les banques.

Selon la nature de la créance, les banques sont tenues de constituer des provisions, c'est-à-dire de prélever des ressources internes (générées par leurs marges ou leurs fonds propres) afin de consolider leur bilan conformément à la réglementation en vigueur. Les créances de la première catégorie sont provisionnées à hauteur de 30 %, les créances de la deuxième catégorie à hauteur de 50 % et les créances de la troisième catégorie à hauteur de 100 %.

À la fin de l'année 2010, les créances non performantes représentaient 19,05 % du total des crédits bancaires. Selon la Banque d'Algérie, ce pourcentage a diminué à 16,6 % à la fin du mois de juin 2011 (24 % pour les banques publiques, selon le ministre des finances). À la fin de 2010, ces créances étaient provisionnées à hauteur de 74,1 %.

Malgré cette baisse en 2011, les créances non performantes restent relativement élevées. En effet, les banques les plus performantes à l'échelle internationale enregistrent en moyenne un taux d'environ 5 % de créances non performantes. Si l'on considère ces créances comme très risquées ou compromises, on constate que certaines banques européennes dans des pays tels que la Grèce ont des taux beaucoup plus élevés.

En Algérie, les taux de créances non performantes indiquent que les banques, malgré les progrès réalisés, doivent encore améliorer leur gestion du risque de crédit.

Il convient de noter que les crédits accordés par les banques privées en Algérie restent faibles, représentant seulement 13,2 % du total. Malgré leur présence dans le pays depuis plus d'une décennie, la plupart de ces banques n'octroient pas de crédits au secteur public. Deux raisons peuvent expliquer cette situation. Tout d'abord, certaines banques privées ont adopté une stratégie visant à ne pas développer leur activité de crédit. Elles peuvent privilégier des services bancaires plus rentables, tels que le commerce extérieur. Ensuite, certaines banques

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

privées se concentrent principalement sur l'accompagnement des grandes multinationales, en particulier celles actives dans le secteur pétrolier, qui sont implantées en Algérie.

Ce délai est exigé par les dispositions de l'instruction de la Banque d'Algérie n° 03-04 du 20 mai 2004 fixant les conditions et les modalités de déclaration des crédits extérieurs. Les banques commerciales (intermédiaires agréés) sont obligées d'assurer le suivi des opérations de commerce extérieurs domiciliées auprès de leur guichet et à transmettre à la Banque d'Algérie les dossiers non régularisés ²⁴.

La Banque d'Algérie accorde un délai supplémentaire de deux mois, à partir du 26 janvier 2010, aux agences bancaires algériennes pour soumettre les factures qui n'ont pas été déclarées dans le cadre du contrôle des changes. Les agences bancaires doivent fournir les éléments suivants :

- donner des explications plausibles sur le retard de la déclaration conforme aux délais requis.
- transmettre tous les documents et/ou explications concernant le retard de paiement en question lié à la relation client/banque.
- fournir l'accord du fournisseur pour un paiement différé et/ou tout contrat y afférent.
- soumettre une déclaration d'endettement extérieur conforme à la réglementation en vigueur.

Il est donc essentiel que le client algérien agisse rapidement en se rapprochant des banques commerciales et en demandant à leur chargé de clientèle de transmettre la facture à la Banque d'Algérie. Après examen du dossier, la Banque d'Algérie pourra autoriser le transfert des fonds correspondant à la facture. Si ce nouveau délai est dépassé, l'opérateur économique concerné ainsi que l'agence bancaire domiciliataire responsable s'exposent aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur sur les changes.

1.2. La saisie-arrêt bancaire en tant qu'outil de recouvrement

D'après, HIDEUR NASSER Juriste de banque, Président de commission des études juridiques et fiscales De l'Association des Banques et des Etablissements financiers : « Toutes les lois bancaires successives en Algérie ont accordé, avec une formulation presque identique,

²⁴ Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, J.O n° : 31 du 31 mai 2007, p12.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

un privilège spécial aux banques et aux établissements financiers. Ce privilège leur permet d'exercer leur droit de saisie-arrêt dès lors qu'ils notifient par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers débiteur ou au tiers détenteur »²⁵.

« Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques ou aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garantie, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens, créances et avoirs en compte. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor et de caisse d'assurance sociale et s'exerce à partir : De la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou au détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ; de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas. »²⁶. Les banquiers estiment que les deuxième et troisième paragraphes de cet article deviendraient dénués de pertinence s'ils étaient restreints à la simple notification d'une saisie-arrêt préalablement autorisée par un juge ou effectuée par un agent d'exécution conformément aux dispositions de l'article 355 du Code de procédure civile, en vertu d'un titre authentique.

En vertu de cette disposition légale, les établissements de crédit ont toujours utilisé l'émission de saisies-arrêts par lettres recommandées avec accusé de réception sur les avoirs en compte de leurs débiteurs chez d'autres institutions financières. Cette saisie produisait les mêmes effets que la saisie-arrêt de droit commun prévue par le code de procédures civiles, notamment la déclaration, positive ou négative, par le tiers saisi des actifs saisis entre ses mains, ainsi que l'ouverture d'une procédure d'attribution ou de validation. Cependant, les pratiques concernant cette dernière procédure sont divergentes : parfois elles sont engagées devant le juge de fond, parfois devant le juge des référés, et rarement devant le juge d'exécution.

²⁵ HIDEUR N. « La saisie-arrêt bancaire en Algérie est-elle régie par le droit commun ou par un droit spécial ? », Conférence Séminaire, mémoire « La fonction audit interne dans le recouvrement des créances bancaires », Mémoire de Magister en Droit Bancaire et Financier, Faculté de Droit Université d'Oran, Année Universitaire 2013-2014.

²⁶ L'Article 121 de l'ordonnance 10/04 du 26 septembre 2010 abrogeant et remplaçant la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Lorsqu'une banque est en possession d'un titre authentique ou d'une saisie-arrêt judiciaire, la notification de la saisie au tiers débiteur ou détenteur par simple lettre au lieu d'un exploit d'huissier ne présente pas un intérêt majeur nécessitant un dispositif légal spécifique.

Sous l'ancienne loi bancaire de 1986, les établissements de crédit ne rencontraient généralement pas de problèmes majeurs pour faire valoir le principe dérogatoire au droit commun de la saisie-arrêt bancaire. Des décisions d'attribution ou de validation étaient régulièrement rendues en leur faveur lorsqu'ils remplissaient les conditions de validité requises par la loi bancaire.

Cependant, ces dernières années, on observe un changement de perspective de la part des institutions judiciaires concernant cette pratique. En effet, la disposition légale mentionnée précédemment fait l'objet d'une interprétation divergente entre les banquiers et certaines juridictions quant à sa portée et à ses modalités d'application. Même au sein des instances judiciaires qui ont été confrontées à des litiges portant sur des saisies-arrêts initiées par des banques et des établissements financiers, des décisions contradictoires ont été rendues dans des cas similaires. La controverse a été récemment ravivée par une prise de position de la Cour suprême, dans un arrêt rendu le 11 avril 2000, qui consacre une interprétation restrictive de cet article et remet ainsi en question une pratique bancaire courante depuis près de quarante ans.

2. Le cadre réglementaire relatif au crédit

Le cadre réglementaire comprend divers règlements et lois.

2.1. L'ordonnance 10/04 remplaçant la loi relative à la monnaie et le crédit

Étant donné que la distribution de crédit comporte des risques, il est courant que de nombreux prêts accordés aux clients des banques et des établissements financiers ne soient pas remboursés, soit dans les délais requis, soit pas du tout. Ces défaillances peuvent résulter de circonstances objectives et conjoncturelles. Dans de tels cas, des accords amiables entre le créancier et le débiteur peuvent permettre de récupérer tout ou partie de la créance, notamment grâce à un rééchelonnement ou à une restructuration de la dette. Elles peuvent également résulter d'une insolvabilité totale, par exemple en cas d'échec du projet financé, et la banque n'a alors d'autre choix que de réaliser les garanties dont elle dispose.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Dans une économie de marché, les entrepreneurs sont responsables des conséquences de leurs échecs, sans que les banques ou d'autres créanciers de l'entreprise ne supportent les frais qui en découlent. En outre, il peut arriver que la banque se retrouve confrontée à des cas manifestes de mauvaise foi, où certains débiteurs détournent les crédits obtenus vers d'autres institutions afin de les utiliser à d'autres fins.

Le législateur a accordé aux banques et aux établissements financiers certaines facilités et privilèges par rapport aux autres créanciers. Cela leur permet de disposer de moyens légaux pour faire face à de telles situations et récupérer leurs fonds de manière souple, rapide et efficace.

2.2. Le règlement n° 2011-07 modifiant et complétant le règlement relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision

L'Article 2 modifiant et complétant L'article 4 du Règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision dispose que :

« Selon les dispositions du code de commerce, dès qu'un incident de paiement survient en raison d'une absence ou d'une insuffisance de provision, le tiré est légalement tenu de signaler cet incident à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la présentation du chèque. À cet effet, un certificat de non-paiement est établi et remis au bénéficiaire du chèque impayé.

- par la banque tirée, lors de la présentation du chèque au règlement au guichet de domiciliation du compte ou, le cas échéant, en compensation manuelle ;
- par la banque présentatrice du chèque, lors du rejet du chèque à la télé compensation conformément au mode opératoire du système de compensation électronique dit : Algérie-Télé compensation Interbancaire (ATCI) et aux normes d'échanges interbancaires des instruments de paiement.

En complément des dispositions relatives au délai de quatre (4) jours prévus à l'alinéa premier, une copie du certificat de non-paiement doit être adressée sans délai par l'établissement remettant à l'établissement tiré ».

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Dès la survenance d'un premier incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision, dûment constaté, le tiré doit adresser à l'émetteur du chèque, dans le délai prévu par la législation en vigueur, une lettre d'injonction »²⁷.

Par la suite, le bénéficiaire s'est vu remettre un certificat de non-paiement, ce qui équivaut à un acte de protêt en conformité avec l'article 531 du code de commerce. En outre, l'incident de paiement a été formellement signalé à la Centrale des Impayés de la Banque d'Algérie dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la lettre.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai légal prescrit, l'émetteur se verra déclaré interdit d'émettre des chèques pendant une période de cinq (05) ans à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction. En conséquence :

- l'émetteur sera interdit d'émettre des chèques sur tous ses comptes, à l'exception des chèques de retrait (chèque guichet) auprès de l'établissement concerné.
- il devra restituer toutes les formules de chèques en sa possession.
- pour pouvoir à nouveau émettre des chèques, il devra s'acquitter d'une pénalité libératoire, versée au Trésor, correspondant au montant du chèque impayé.

Pendant les douze (12) mois suivant cette période d'injonction, l'émetteur sera privé de l'usage d'un chéquier pour une durée de cinq (05) ans, sans possibilité de régularisation. Cette interdiction prend effet à partir de la date d'envoi de la notification demandant la régularisation du chèque impayé.

« Faute de régularisation de l'incident de paiement dans les délais cumulés prévus par le code de commerce, des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du code pénal »²⁸.

²⁷ L'article 3 modifiant et complétant l'art 05 du règlement n° 08- 01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.

²⁸ Article 4 modifiant et complétant L'article 9 du Règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Section 2. Présentation générale des procédures de recouvrement des créances

Le client joue un rôle important dans la survie et la croissance de la banque, car il permet de promouvoir ses produits et services. Cependant, il peut également représenter un risque pour la gestion administrative et financière de la banque en cas de retard ou de non-paiement de ses obligations, entraînant ainsi des pertes. Face à cette situation, il est impératif de réagir et de prendre des mesures appropriées pour réduire le montant des créances impayées.

Afin de récupérer les créances en cas de défaillance du client, les banques disposent de méthodes et de procédures de recouvrement. La première étape consiste généralement en un recouvrement amiable, qui vise à trouver une solution de manière pacifique avant d'entamer des actions juridiques. Cette approche amiable est préférée par les banquiers car elle est plus simple et moins conflictuelle.

Cependant, si le recouvrement amiable ne donne pas de résultats satisfaisants, la banque peut se tourner vers le recouvrement par voie de justice, qui est une phase contentieuse. Dans cette situation, la banque sera contrainte d'engager des actions légales pour réaliser les garanties associées aux créances impayées.

En somme, il est crucial pour les banques de gérer efficacement les relations avec leurs clients, d'adopter des méthodes de recouvrement adaptées et de prendre des mesures rapides et appropriées pour minimiser les risques liés aux créances impayées.

1. Comment assurer la prévention des impayés ?

Les éléments essentiels d'une gestion financière réussie sont :

1.1. Sélectionner ses clients commerçants

Pour la clientèle commerciale, le recours à divers renseignements permet d'effectuer cette sélection (la sélection des clients commerçant)²⁹.

²⁹ HUBERT M. L'assurance-crédit dans le monde, Revue Banque, 2004, p13.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Les sources de renseignement officielles ; Il existe des données de base qui sans apporter une garantie de solvabilité du client permettant cependant d'éliminer quelques firmes peu sérieuses.

Le registre de commerce et de sociétés ; Tous les commerçants, en nom propre ou en société, doivent être immatriculés au centre régional du registre de commerce, auprès duquel, on pourrait obtenir des informations utiles avant d'engager de relations commerciales.

Le registre de commerce et de sociétés est une véritable carte d'identité de l'entreprise comprend notamment ; la dénomination sociale de l'entreprise et l'adresse du siège sociale et des établissements secondaires.

1.1.1. La dénomination sociale de l'entreprise

La dénomination sociale de l'entreprise est importante car bien souvent, sur le papier à tête de l'entreprise, c'est un nom commercial qui est mis en avant et non la dénomination sociale. D'où des risques d'erreur s'il faut engager plus tard une procédure contre le débiteur défaillant.

1.1.2. L'adresse du siège social et des établissements secondaires

L'adresse du siège sociale et des établissements secondaires sont également primordiales en cas de procédure ultérieure, notamment pour déterminer le tribunal territorialement compétent.

- la forme juridique de l'entreprise ;
- le montant de son capital social ;
- la date de constitution de l'entreprise ;
on gardera présent à l'esprit qu'une entreprise est fragile et sujette à une possible défaillance ;
- le mode d'exploitation ;
- l'identité détaillée des dirigeants de l'entreprise et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

1.2. Eviter les clients à risque

Les clients sont la « cheville ouvrière », la raison d'être même, des banques. Or les banques sont des entreprises commerciales. Elles sont mues par la loi du profit, et par conséquent, elles se doivent de rester au service de la clientèle, et, ceci est aussi vrai pour les banques nationales que pour les banques privées, à l'échelle planétaire³⁰.

Il est évident même si la chose n'est pas toujours facile de faire admettre à son équipe commerciale qu'il vaut mieux ne pas vendre plutôt que de vendre à un client dont la solvabilité est douteuse.

Pour être sûr de ne pas tomber sous le coup des dispositions de la loi réprimant le refus de vente³¹ ; encore que les tribunaux estiment généralement justifié ce refus si celui-ci se trouve fondé par l'insolvabilité du client ; la bonne formule paraît d'imposer sinon un paiement comptant, du moins le versement d'un acompte substantiel au client dont la santé financière semble mauvaise. Ainsi on n'aura pris aucun risque, La marchandise n'étant livrée qu'à l'encaissement du chèque du client.

1.3. Prendre quelques garanties élémentaires

Il n'est pas possible d'atteindre un risque zéro en ce qui concerne les relations commerciales et la solvabilité des clients. Cependant, il est possible de réduire considérablement ce risque en prenant plusieurs précautions visant à se protéger. Voici quelques exemples de ces mesures de précaution³².

1.3.1. Les conditions générales de vente

Si le client est un professionnel, il doit communiquer au futur client ses conditions de prix et conditions générales de vente. En effet, les conditions générales de vente en pour objet de « faire la loi » entre fournisseurs et client.

³⁰ TALEB F. « De la responsabilité civile du banquier en matière de compte, de service de caisse et de services annexes », Séminaire de Droit Bancaire, SIBF, Tom II, Alger, 1998, p298.

³¹ Art. 30, Ordonnance du 1^{er} Décembre 1986 du code de commerce Français. En Algérie, voir l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 41 du 27 Juin 2004, p4.

³² MOSCHETTO B. « Les opérations internationales de banque », Fascicule II, Centre d'études Supérieures de Banque, Paris, 1984-1985, p204.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Afin que le client ne puisse prétendre n'avoir pas eu connaissance des conditions générales de vente du fournisseur, ces conditions générales de vente figureront au dos de tous les documents précontractuels, notamment devis, bon de commande. Mais surtout, puisqu'on aborde la question de la prévention des risques d'impayés, ces conditions générales de vente permettent au fournisseur d'imposer à son client un certain nombre de garanties destinées à limiter son risque d'insolvabilité.

1.3.2. Les cautions

Le cautionnement est un procédé simple est peu onéreux de garantie de la créance.

Le cautionnement donné par une personne physique est des plus aléatoires, tant divers évènements imprévisibles peuvent affecter son patrimoine. Il en va de même pour la caution donnée par de petites entreprises. On préférera de beaucoup une caution bancaire limitée en montant et en durée à une caution limitée donnée par une personne physique ou morale qui ne serait pas notoirement solvable³³.

1.3.3. L'assurance – crédit et l'affacturage

A. L'assurance – crédit

Le système de l'assurance - crédit permet, quand un fournisseur accorde des délais de paiement à un client, qu'il soit indemnisé en cas de défaillance de ce client. L'assureur crédit présente en premier lieu l'intérêt de sélectionner les clients « à risques » des autres pour les clients « à risques », il n'acceptera de couvrir le risque d'impayé qu'à la demande expresse du fournisseur assuré, sous réserve d'exercer une surveillance permanente du client et de pouvoir dénoncé à tout moment sa garantie sur les commandes passées par ce client. Pour les seconds, il garantira un découvert dont le montant est fixé dans le contrat d'assurances.

L'assureur-crédit peut également se substituer à l'assuré pour engager une action contentieuse à l'encontre du débiteur défaillant. Les frais du contentieux sont à la charge de l'assuré mais la formule peut intéresser si les débiteurs relèvent de tribunaux géographiquement éloignés ou

³³ MOSCHETTO B. « Les opérations internationales de banque », Fascicule II, Centre d'études Supérieures de Banque, Paris, 1984-1985, p204.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

si l'assuré n'a pas la structure nécessaire pour assurer lui-même le suivi de l'action contentieuse³⁴.

« L'assurance-crédit garantit le recouvrement des droites liées aux opérations d'exportation contre les risques commerciaux, politiques, de non transfert et des catastrophes ; mais, il y a des risques qui en sont exclus »³⁵.

B. L'affacturage

L'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à un factor qui se charge d'en opérer le recouvrement et en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur, le factor peut régler par anticipation tout ou partiel du montant des créances transférées, l'affacturage est donc à la fois un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques éventuellement un moyen de financement des créances³⁶.

2. Les procédures de recouvrement des créances

Le recouvrement des créances, également appelé voies d'exécution, désigne l'utilisation de divers moyens légaux par un créancier pour contraindre un débiteur récalcitrant à payer ses dettes. Ces moyens permettent aux établissements de crédit (les créanciers) de prendre les mesures appropriées et de suivre les procédures nécessaires pour récupérer rapidement leurs créances, ou du moins limiter les pertes en appliquant au mieux les règles qui protègent leurs intérêts en tant que créanciers. Il existe deux types d'actions de recouvrement :

Le recouvrement amiable des créances, qui implique des démarches amicales et non contentieuses pour inciter le débiteur à payer volontairement ses dettes.

Le recouvrement judiciaire des créances, qui consiste à recourir aux tribunaux et aux procédures judiciaires pour obtenir le paiement forcé des dettes dues par le débiteur récalcitrant.

En somme, le recouvrement des créances comprend l'ensemble des démarches légales que les créanciers utilisent pour récupérer les montants impayés, en explorant à la fois des approches amiables et judiciaires selon les circonstances.

³⁴ Nourine F. mémoire « la fonction audit interne dans le recouvrement des créances bancaire » ; 2013, p148.

³⁵ Gavalda C. et Stoufflet J. « Droit bancaire », Lexis-Nexis, Litec, 2005, p539.

³⁶ Tigzirt R. et Serbouh M. mémoire « les procédures de recouvrement et de gestion des créances », 2016 ; p20.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

2.1. Le règlement amiable d'une créance (la phase précontentieuse)

Dans le domaine des affaires et des transactions financières, il n'est pas rare que des créances se forment entre les parties impliquées. Une créance peut résulter d'un prêt, d'un contrat non honoré ou de tout autre engagement financier. Lorsque des difficultés surviennent dans le remboursement de ces créances, il est souvent avantageux de chercher des solutions alternatives avant d'engager des procédures judiciaires coûteuses et potentiellement conflictuelles.

C'est là que le règlement amiable d'une créance entre en jeu. Il s'agit d'un processus qui vise à trouver un terrain d'entente satisfaisant pour toutes les parties concernées, en évitant les litiges judiciaires et en favorisant une résolution équitable. Le règlement amiable permet aux créanciers et aux débiteurs de travailler ensemble pour trouver des solutions adaptées à leur situation particulière, tout en préservant leur relation commerciale.

Cette approche alternative repose sur la volonté de négocier et de parvenir à un accord mutuellement bénéfique. Les parties impliquées peuvent discuter des modalités de paiement, des échéanciers ou même envisager des ajustements dans le montant total de la créance. En utilisant des moyens de communication ouverts et constructifs, telles que la médiation ou la négociation assistée, elles peuvent rechercher des solutions créatives et trouver un compromis qui répond aux intérêts de tous.

Dans cette perspective, le règlement amiable d'une créance se révèle être une approche gagnant-gagnant. Il offre aux créanciers la possibilité de recouvrer une partie ou la totalité de leurs fonds, tout en évitant les délais et les coûts associés aux procédures judiciaires. De leur côté, les débiteurs bénéficient de la possibilité de rétablir leur réputation financière et de maintenir des relations commerciales positives.

Tout au long de cette exploration du règlement amiable d'une créance, nous explorerons les avantages, les étapes clés et les considérations pratiques pour parvenir à un accord équitable. Nous examinerons également les défis potentiels et les ressources disponibles pour faciliter ce processus de règlement amiable. En fin de compte, il est clair que la recherche d'une solution harmonieuse peut être une voie fructueuse pour résoudre les différends financiers, en préservant la confiance et l'équité dans les relations d'affaires.

2.1.1. Les conditions préalables à un règlement amiable des créances

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Lors de l'établissement d'un plan de remboursement, il est nécessaire de prendre en considération les conditions et de réaliser une évaluation pour venir en aide aux clients de la banque qui font face à des difficultés financières temporaires. Si le plan de remboursement est accepté, il doit impérativement reposer sur des capacités de remboursement vérifiables du client, en se basant sur son activité ou ses revenus.

Les décisions approuvant le règlement amiable d'une créance doivent être soumises aux conditions suivantes³⁷ :

- La durée du plan de remboursement doit correspondre à la durée de validité des garanties en place ;
- Les garanties doivent être renouvelées ou étendues si nécessaire ;
- Un paiement initial d'amortissement égal ou supérieur au montant minimum des intérêts de l'exercice en cours doit être versé ;
- Un tableau d'amortissement doit être signé pour officialiser les modalités de remboursement ;
- Une lettre confirmant la perte de tout avantage en cas de non-respect du plan de remboursement doit être signée ;
- Le débiteur doit signer un engagement de remboursement, sous peine d'annulation de l'arrangement amiable.

2.1.2. Les moyens de la gestion précontentieuse

Les étapes pour récupérer les montants dus sur les prêts sont les suivantes ; la relance du débiteur, les mises en demeures et les visites à la clientèle, visite domiciliaire, la saisie arrêt, la saisie arrêt, la procédure d'injonction de payer, le rééchelonnement du crédit.

A. La relance du débiteur

La relance est l'un des outils fondamentaux de la gestion des créances client jusqu'à l'encaissement dont l'objectif est d'obtenir le règlement des créances dans les délais convenus³⁸.

La relance peut être sous forme³⁹ de :

³⁷ Document interne de la BNA, « convention de crédit » 2010 ; p4.

³⁸ www.lesclesdelabanque.com, consulter le 19 juillet 2023.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

a) La relance par appels téléphoniques

L'appel téléphonique représente un complément indispensable à la relance écrite. Il permet aussi d'établir avec le client une relation de communication personnalisée.

Le recouvrement à partir de ce moyen de relance peut être efficace s'il est bien maîtrisé. La relance téléphonique a pour but de créer un impact psychologique s'il est bien combiné à la relance écrite. Toutefois il est inutile de donner l'impression au débiteur qu'il fait l'objet d'un acharnement, les appels téléphoniques trop fréquents sont ressentis par le client comme une intrusion dans sa vie privée ou professionnelle et qui s'apparente à une forme de harcèlement qui pousse le débiteur à échapper aux autres appels.

Le débiteur dans ce cas doit tout simplement être rappelé à l'ordre et qu'il doit faire face à ses obligations. En effet, le recouvrement traditionnel, celui dans lequel de simples lettres de relance sont adressées au débiteur, ne fonctionne plus, le débiteur a tendance à chercher de plus en plus un contact humain et plus personnalisé et les courriers envoyés, dans ces cas-là, n'impressionnent plus leurs destinataires.

b) La relance écrite

La mise en demeure (du latin mora, retard) est une interpellation formelle qui peut se faire sous diverses formes par un acte extra-judiciaire (par exploit d'huissier) ou par une simple lettre (de préférence par courrier en recommandé avec accusé de réception pour pouvoir prouver que la lettre a bien été envoyée et reçue).

B. Les mises en demeures et les visites à la clientèle

Si aucune réponse n'est reçue de la part du client défaillant pendant les huit jours suivant l'envoi de la relance, l'agence doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur pour exiger la régularisation de son compte dans un délai de huit jours calendaires.

La mise en demeure est une lettre envoyée par courrier recommandé qui ordonne officiellement au destinataire d'exécuter formellement une obligation qui lui est due. Elle est rédigée et envoyée directement par le créancier, sans faire appel à un huissier de justice.

³⁹ MAKHLOUF N. ET HABACHOU M. mémoire, « le contentieux bancaire au sein des banques algériennes », 2021, p48.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

a) Le contenu de la mise en demeure

Pour formuler la mise en demeure, le créancier doit mentionner les informations suivantes⁴⁰ :

- la mise en demeure doit être portée en toute lettre « mise en demeure » afin que la personne qui la reçoit sache quoi s'en tenir ;
- l'objet de la mise en demeure ;
- l'identité de l'expéditeur et de destinataire ;
- la demande de règlement ;
- la signature de l'expéditeur.

b) La réaction du débiteur

Si le débiteur se conforme à ses obligations après avoir reçu une mise en demeure, que ce soit en acceptant le paiement intégral ou en convenant d'un échéancier pour le montant dû, le litige sera résolu et officialisé par un procès-verbal.

D'autre part, si le débiteur ne répond pas à la mise en demeure ou refuse de régulariser sa situation, l'affaire sera transmise à un huissier de justice afin de recouvrer la créance par des moyens extrajudiciaires.

C. Visite domiciliaire

Dans le cas où les deux (la relance par appel téléphonique et la relance par écrit) se sont montrées infructueuses, l'agent recouvreur doit changer de stratégie et penser à rendre des visites sur le lieu du travail du client et/ou à son domicile, pour s'enquérir sur les véritables raisons du retard du remboursement, d'identifier l'origine de la défaillance du client et prendre connaissance de ses chances et ses intentions de paiement.

Une telle démarche ne peut être envisagée que dans sa sphère amiable et elle doit être opérée avec « délicatesse, doigté et humanité », car n'oublions pas que lorsqu'on rend visite au débiteur à son domicile on s'introduit chez lui et on doit respecter son intimité. Il est

⁴⁰ Dossier fournis par la BNA : un exemplaire d'une mise en demeure.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

préférable et conseillé de confier la première visite au chargé d'études avec qui le débiteur a eu contact, cela aura tendance à le rassurer sans que le débiteur se sente agressé.

La programmation des visites chez le débiteur n'est pas limitée en nombre, cela dépendra de l'évolution de la situation du débiteur, des pourparlers engagés et bien entendu de la particularité de chaque client.

Toutefois, la réalité du terrain et la pratique bancaire ont démontré que le nombre de visites ne peut dépasser en tout et pour tout, trois (03) visites. Ainsi, l'objectif assigné à l'agent recouvreur lors de ses visites est d'obtenir un règlement, une promesse de règlement, un accord de délais de remboursement, le rééchelonnement de la créance ou tout simplement le refinancement du crédit⁴¹.

D. La saisie arrêt

La saisie-arrêt est un mécanisme légal qui permet au créancier de recouvrer les sommes impayées par son débiteur en saisissant directement les fonds détenus par ce dernier auprès de sa banque.

Selon l'article 355 du code civil algérien, il est stipulé que tout créancier a le droit, en se basant sur un document authentique ou privé, de saisir ou d'arrêter les sommes d'argent et les effets détenus par un tiers qui sont dus à son débiteur, à l'exception des biens immobiliers.

a) Les procédures de la saisie arrêt

La procédure de la saisie arrêts repose sur ; Le titre exécutoire ; l'acte d'huissier ; le blocage des compte ; La contestation et recours ;

-Le titre exécutoire : Le créancier doit se rendre chez un huissier de justice dans la localité de résidence du débiteur, en apportant un document exécutoire. Ce document, tel qu'une décision de justice, est muni d'une formule exécutoire qui autorise l'utilisation de mesures coercitives pour effectuer la saisie et prouver la légitimité de cette action ;

-L'acte d'huissier : l'huissier remet à la banque un acte de saisie qui doit obligatoirement comporter plusieurs informations (sous peine de nullité), dont notamment le détail des sommes demandées par le créancier ;

⁴¹ IDEM, p48.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

-Le blocage des comptes : La banque doit signaler les comptes du débiteur et leurs soldes à l'huissier. L'huissier recueille cette déclaration et bloque les soldes concernés pendant 15 jours. Cependant, une partie de ce solde n'est pas saisissable afin de permettre au titulaire du compte de subvenir à ses besoins quotidiens, sans que le client ait à en faire la demande à sa banque ;

-La contestation et recours : L'huissier est tenu d'informer le débiteur dans les huit jours qui suivent l'acte de saisie en lui fournissant une copie du procès-verbal de saisie. À partir de la réception de cette notification, le débiteur dispose d'un mois pour contester l'opération en engageant un recours auprès du juge de l'exécution du tribunal de grande instance compétent selon son lieu de résidence.

Une fois qu'il n'y a pas de contestation, l'huissier délivre à la banque un certificat indiquant qu'il n'y a aucune contestation. Le créancier peut ensuite recevoir le paiement des sommes saisies qui lui sont dues une fois que le délai de contestation est écoulé.

E. La procédure d'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer est considérée comme⁴² :

Le moyen le plus rapide et le plus simple de recouvrer une dette. Elle offre une procédure simplifiée qui peut être engagée même en l'absence d'un document exécutoire. Cette procédure est mise en place lorsque les tentatives de résolution à l'amiable ont échoué.

Pour rendre la procédure d'injonction de payer plus claire et simple, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes, qui peuvent être effectuées par l'agence sans recourir à un avocat :

- retirer les formulaires appropriés auprès du greffe du tribunal (modèle en annexe n°6) ;
- déposer ces formulaires, en deux exemplaires, auprès du greffe du président du tribunal, en fournissant les documents justifiant la validité de notre créance, et obtenir un accusé de réception ;
- récupérer l'injonction de payer signée auprès du greffe après un délai de quinze (15) jours ;
- remettre l'injonction de payer à un huissier de justice pour sa notification au débiteur.

⁴² TIGZIRT R. et SERBOUH M. op cite, p43.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

En l'absence de contestation de la part du débiteur dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification, demander au greffe de rendre l'ordonnance exécutoire. Cette étape valide l'injonction de payer.

La formule exécutoire peut être retirée dix (10) jours après son dépôt. Cela confère à l'injonction de payer les mêmes attributs qu'un jugement contradictoire.

La procédure d'injonction de payer constitue l'ultime étape de la gestion précontentieuse de la créance. La créance dont le séjour litigieux ne peut excéder six (06) mois, doit être transférée aux comptes contentieux.

F. Le rééchelonnement du crédit

Le rééchelonnement consiste en ce que le débiteur communique par écrit à la banque les difficultés auxquelles il fait face, en fournissant des détails sur sa situation et en démontrant sa bonne foi, tout en précisant clairement la réduction de ses ressources résultant de ses problèmes.

Le banquier a la possibilité de modifier les conditions de remboursement initiales du crédit en diminuant le montant des paiements périodiques, à condition que la durée du remboursement soit prolongée.

Le débiteur qui apporte la preuve de sa bonne foi peut obtenir une diminution, voire une suppression des échéances à payer, pendant une durée maximale de deux années, et ce sans intérêts supplémentaires.

2.2. Le règlement par voie de justice : la phase contentieuse

La phase contentieuse la période pendant laquelle la banque est obligée d'engager des poursuites judiciaires contre le débiteur afin de recouvrer sa dette en la transférant dans un compte de contentieux et d'accéder à la réalisation des garanties.

2.2.1. Le transfert des créances douteuses litigieuses au contentieux

Si durant la période de trois (03) mois ou après prorogation de celle-ci d'un autre délai de même durée, aucun arrangement amiable n'est convenu avec le débiteur, l'agence va confectionner le dossier de conformité contentieux en deux exemplaires dont elle prendra le soin de conserver l'original de celui-ci, comprenant les documents suivants⁴³ :

⁴³ IDEM, p43.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

- la fiche analytique n°02 ;
- la décision d'octroi de crédit ;
- le dossier caisse intégral ;
- le relevé de compte certifié conforme aux écritures comptables et laissant apparaître le montant de la créance ;
- l'acte ou convention d'ouverture de crédit ;
- l'origine des actes de garanties recueillies qui n'aurait pas été transmises à la succursale au moment voulu.

Ce dossier sera transmis de l'agence au service juridique pour qu'il soit utilisé dans la poursuite juridique contre le débiteur.

2.2.2. Le transfert des créances au compte de gestion contentieuse

Les comptes de la gestion contentieuse renferment les dettes qui étaient auparavant sujettes à des litiges et pour lesquelles aucune résolution amiable n'a pu être trouvée.

Ces comptes sont :

- les comptes impayé ;
- créance compromise en instance de régularisation ;
- créance en souffrances.

2.2.3. Les procédures de la phase contentieuse

Une fois toutes les étapes de la phase de règlement à l'amiable épuisées sans succès pour recouvrer la dette du débiteur, la banque entre dans la phase de poursuite judiciaire, où elle met en œuvre les mesures de garantie pour récupérer les fonds.

A. La saisie conservatoire

La saisie conservatoire est une mesure légale utilisée par un créancier afin de placer les biens de son débiteur sous la supervision de la justice. Cette mesure vise à empêcher le débiteur de vendre ces biens, de les faire disparaître ou de réduire leur valeur. Contrairement à la procédure d'injonction de payer, cette saisie peut être effectuée même si la créance n'est pas encore exigible. Lorsque l'agence ou la direction du groupe d'exploitation estime que les intérêts de la banque sont en danger, il est recommandé de recourir à cette saisie. Le droit de

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

saisie conservatoire permet à tout créancier en possession d'un titre ou qui peut justifier d'une créance apparemment légitime de saisir les biens mobiliers du débiteur.

La loi algérienne est venue conforter ce genre de procédure. En effet, les dispositions portant sur les mesures conservatoires résultent du code de procédure civile et de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, et confirmée par l'ordonnance du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit venant abroger et compléter la loi précitée⁴⁴.

B. L'action au fonds

Une action au fonds est une requête présentée par l'agence auprès du tribunal afin d'obtenir la condamnation du débiteur à rembourser sa dette. Dans le cadre de cette action au fonds, l'agence veillera à constituer un dossier complet à soumettre au tribunal, comprenant tous les documents que la banque souhaite utiliser pour justifier sa créance. Ce dossier peut être directement déposé au tribunal par l'agence sous la forme d'une requête exposant les prétentions de la banque et faisant référence à tous les moyens de preuve détenus par l'agence pour appuyer sa créance.

Les documents du dossier de fonds doivent être fournis en nombre et numérotés pour faciliter leur examen par le juge. Ils doivent inclure tous les éléments concernant la nature et le montant de la créance, ainsi que toutes les preuves y afférentes. Toutefois, il est vivement recommandé, notamment pour les affaires complexes ou de grande importance financière, de faire appel à un avocat.

C. La réalisation des garanties

A la réalisation des garanties, la banque met en œuvre les mesures de sécurité prévues.

a) La réalisation des cautions

Cette action entraîne l'introduction d'une demande devant le tribunal, principalement basée sur l'acte original signé par la caution. Son objectif principal est de contraindre la caution à payer la créance qu'elle a garantie.

De plus, elle permet la saisie des biens de la caution en l'absence d'une utilisation préalable de ces biens comme garantie, une fois que la décision de condamnation de la caution est définitive.

⁴⁴ Mémoire « le contentieux bancaire au sein des banques algériennes » réalisé par MAKHLOUF N. et HABACHOU M. 2021, p50.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

Chaque fois que cela est justifié, l'action visant à réaliser la garantie de la caution est engagée conjointement avec celle intentée contre le débiteur principal.

b) La réalisation de nantissement de fonds de commerce

Selon l'article 126 du code de commerce en Algérie, cette mesure consiste à procéder à la saisie et à la vente par voie judiciaire d'un fonds de commerce donné en garantie à la banque. La procédure de réalisation se déroule de la manière suivante :

En cas de non-paiement et si le débiteur ne répond pas à la sommation dans un délai de trente (30) jours, l'agence engagera une action en assignation du débiteur devant le tribunal afin de demander la vente du fonds de commerce. À cette fin, une requête est présentée.

En cas de non-paiement dans les délais impartis au débiteur, le tribunal ordonne la vente du fonds de commerce après avoir accompli les formalités relatives à la vente aux enchères publiques des fonds de commerce donnés en garantie.

Si nécessaire, le tribunal désigne un administrateur provisoire du fonds de commerce et fixe les principales conditions de vente en présence d'un huissier qui rédige le cahier des charges.

L'huissier de justice est tenu de placer des affiches sur la porte principale de l'immeuble et au siège de l'Administration des PTT de la commune où se trouve le fonds de commerce. De plus, l'annonce doit être insérée dans le bulletin officiel des annonces légales de la Daira ou de la Wilaya concernée, au moins dix (10) jours avant la vente.

La vente aura lieu dans un délai de dix (10) jours maximums à compter de l'affichage dont mention est faite dans le procès-verbal de vente, et après avoir effectué une sommation pour la vente aux enchères publiques.

c) La réalisation de nantissement spécial sur le matériel et l'outillage d'équipement professionnel

L'objectif de cette action est de confisquer et de vendre légalement le matériel et les outils qui ont été utilisés comme garantie en faveur de la banque. Le produit de la vente est utilisé pour rembourser la banque, sauf si un autre créancier bénéficie d'un privilège légal supérieur à celui de la banque.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

La procédure pour cette réalisation se déroule de la manière suivante : après des tentatives de résolution à l'amiable effectuées par l'agence, y compris l'envoi d'une mise en demeure au débiteur, et en cas de non-paiement dans le délai imparti, le créancier bénéficiaire du nantissement spécial (la banque) peut entreprendre la réalisation du matériel et de l'outillage donnés en garantie, quinze (15) jours après avoir fait signifier une sommation au débiteur par le biais d'un huissier. Au terme de ces quinze (15) jours, la banque présente une requête au président du tribunal qui a ordonné la vente. L'ordonnance apposée au bas de cette requête désigne l'huissier chargé de procéder à la vente aux enchères publiques. Par la suite, toutes les procédures découlant de cela sont effectuées par l'huissier compétent afin de garantir que le dossier soit traité dans les conditions appropriées.

d) La réalisation de l'hypothèque

L'objectif de cette mesure est de permettre la confiscation et la vente par le biais du système judiciaire des biens immobiliers qui ont été hypothéqués en faveur de la banque. Le produit de la vente de ces biens servira à rembourser la dette de la banque, à moins qu'un privilège légal supérieur à celui de la banque n'ait été exercé ou qu'une tierce personne n'ait enregistré une hypothèque auprès du registre foncier.

Les étapes de la procédure de réalisation sont décrites comme suit ;

- La requête aux fins de saisie immobilière et La formalité de saisie

Une fois que la mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception au débiteur n'a pas reçu de réponse pendant quinze (15) jours, l'agence collabore avec le service juridique de la succursale pour rédiger une requête aux fins de saisie immobilière. Cette requête est adressée au président du tribunal et est accompagnée de la grosse d'affectation de l'hypothèque (bordereau d'inscription à la conservation des hypothèques). Elle expose l'incident de paiement, mentionne la mise en demeure envoyée au débiteur et comprend les déclarations relatives à l'hypothèque, dans le but d'obtenir la saisie effective du bien immobilier hypothéqué.

L'huissier est ensuite chargé de notifier un acte pour procéder à la saisie définitive du bien. Cet acte doit contenir plusieurs éléments, notamment la notification du jugement ou d'un autre titre exécutoire à l'origine de la saisie, une indication sur la présence ou l'absence du débiteur lors des opérations de saisie, un avertissement sur le défaut de paiement et une description détaillée du bien immobilier, y compris sa désignation cadastrale. Dans le mois suivant la

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

notification, l'huissier dépose cet acte de saisie auprès du bureau de l'hypothèque pour l'enregistrer sur le registre prévu par la loi, ce qui rendra l'acte d'exécution définitif et placera le bien sous la main de justice.

- Les formalités des ventes aux enchères

Dans les dix jours suivant la transcription, l'huissier de justice demande à la conservation des hypothèques les informations sur les inscriptions existantes. Si le débiteur n'est pas libéré dans les mois qui suivent la transcription, l'huissier de justice rédige un cahier des charges qu'il dépose au greffe.

L'huissier de justice fait sommation :

- A la saisie en personne ;
- Au créancier inscrit et porté sur l'état délivré après transcription de l'acte de saisie ;
- Éventuellement aux héritiers en faisant insérer leurs dires et observations au plus tard huit (08) jours avant le jour de la vente des biens saisis et pris par le l'officier public qui est le commissaire-priseur.

- La réalisation de la vente aux enchères

Avant la tenue de la vente aux enchères, il est nécessaire pour l'huissier ou l'agent d'exécution de réaliser une dernière vérification. Cette vérification finale a pour but de confirmer la quantité et la nature des biens saisis, et implique la rédaction d'un nouveau document officiel appelé « procès-verbal de récolement ».

L'agent responsable de la vente doit effectuer une dernière vérification des biens saisis pour s'assurer qu'il n'y a eu aucune détérioration, perte ou détournement. Les enchères sont ouvertes à tous, sans intermédiaire. L'objet est adjugé au plus offrant après trois enchères. La vente commence lorsque le montant des biens vendus est suffisant pour couvrir la créance et les frais associés. Le prix de vente doit être payé en espèces, sinon l'objet est revendu aux enchères avec une mise à prix plus élevée. Si la deuxième vente aux enchères génère un prix inférieur à la première, l'acheteur est tenu de payer la différence. L'huissier de justice responsable de la vente doit rédiger un procès-verbal d'adjudication qui mentionne les biens vendus, le montant de l'adjudication et les noms des adjudicataires. Comme dans toute vente

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

ordinaire, l'adjudication des biens saisis entraîne le transfert de la propriété des biens à l'adjudicataire.

e) L'indemnisation par le fonds de garanties

Le fonds de garantie est un dispositif financier tel que « l'ANSEJ ou la CNAC » facilitant l'obtention d'un crédit bancaire en se portant caution de l'emprunteur. Il assure le remboursement pour le créancier en cas de non-paiement par le débiteur « jeune promoteur », il a pour rôle de rembourser une partie du montant de la créance pour la banque créancière à hauteur de 70%.

• Les conditions de mise en jeux des garanties couvertes par le fonds

Lorsqu'un premier paiement arrive à échéance et n'est pas honoré, l'agence doit transmettre, dans un délai maximal d'un mois, deux exemplaires comprenant un accusé de réception et un avis d'impayé au gestionnaire de fonds de garanties détaché auprès de l'antenne locale du dispositif.

En même temps, l'agence doit envoyer une copie de l'avis d'impayé à l'antenne locale du programme ainsi qu'à sa direction générale pour information et suivi. Dans cet avis, il est impératif de mentionner les actions entreprises auprès du client afin de l'encourager à régler son premier terme échu. Une fois cet avis reçu, et après vérification de la couverture préalable du dossier par la garantie du fonds, le directeur de l'agence ou le chargé de dossier doit effectuer une visite sur site, qui doit être consignée dans un procès-verbal et transmise au fonds de garanties.

À la suite de la visite sur site et en fonction des constatations effectuées, des mesures

Peuvent être prises par le fonds de garanties et/ou la banque en ce qui concerne un règlement à l'amiable de la créance.

• Les conditions de mise en jeux de l'indemnisation

Le dossier d'indemnisation que l'organisme doit introduire auprès du fonds de garanties est constitué des pièces suivantes⁴⁵ :

- une demande d'indemnisation ;
- un état des impayés de la créance ;

⁴⁵ ADLANI M. « le recouvrement des créances bancaire » institution nationale spécialisé de la formation professionnelle ;2010, p86.

Chapitre 2 : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

- une copie du tableau d'amortissement du crédit ;
- une copie de la convention de crédit consignée par les deux parties ;
- une copie des actes portant nantissement et/ou gage des équipements, matériels et moyens roulants objet du financement.

Conclusion

Les procédures de recouvrement des créances permettent à la banque de récupérer les montants impayés en prenant des mesures spécifiques pour obtenir le remboursement des emprunteurs ou des clients en défaut de paiement. Tout d'abord, la banque communique avec les débiteurs en souffrance en leur envoyant des rappels de paiement, des lettres de relance ou en les contactant par téléphone pour les sensibiliser à l'importance de régler leur dette. En cas de difficultés financières temporaires, la banque peut négocier un plan de remboursement échelonné. Elle effectue également un suivi régulier des comptes en souffrance, ajustant les stratégies de recouvrement en fonction de l'évolution de la situation des débiteurs. Si les efforts internes échouent, la banque peut faire appel à des agences de recouvrement externes spécialisées, voire entamer des procédures judiciaires en dernier recours. En agissant de manière responsable et éthique, la banque accroît ses chances de recouvrer les créances impayées tout en maintenant une bonne réputation et des relations positives avec ses clients, tout en respectant les lois et réglementations applicables.

Il est essentiel de comprendre que même si la banque suit rigoureusement les procédures de recouvrement des créances, il n'est pas garanti qu'elle pourra recouvrer la totalité de sa créance. En effet, le succès du recouvrement peut varier d'un cas à l'autre. Parfois, la banque peut réussir à récupérer l'intégralité du montant dû, tandis que dans d'autres situations, une partie seulement de la dette peut être recouvrée. Divers facteurs peuvent influencer le taux de réussite du recouvrement, tels que la capacité financière du débiteur, les circonstances économiques, et les actions prises par la banque pour recouvrer les fonds. Malgré ses efforts, il est important pour la banque de gérer avec prudence les créances en souffrance et de prendre en compte les risques associés au processus de recouvrement.

Chapitre 3 :

*Les procédures de recouvrement
des créances au sein de
la BNA : cas de crédit
d'investissement*

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Introduction

Nous avons vu dans les chapitres précédents les procédures de recouvrement de créances. Pour mieux les illustrés, nous avons effectué un stage au niveau de la BNA, précisément l'agence 583, sise au niveau de la ville Tizi Ouzou, où nous avons essayé de voir de plus près le traitement d'un dossier de recouvrement des créances.

Dans le cadre d'un crédit d'investissement accordé par la BNA, nous examinerons ici la démarche entreprise par le service contentieux de la banque à l'égard d'un client qui n'a pas honoré le remboursement de ses dettes.

Lors des entretiens avec le personnel du service contentieux de l'agence, nous avons recueilli des informations sur un dossier de crédit d'investissement portant sur les évolutions des procédures de recouvrement des créances depuis l'année 2010 jusqu'à ce jour.

Il faut d'ores et déjà rappeler que le service contentieux occupe une place importante au sein de la banque. Son objectif principal est de gérer les litiges et les affaires juridiques auxquels la banque peut être confrontée. L'une des principales activités de ce service est de recouvrer les créances en souffrance. Il suit les clients débiteurs, identifie les retards de paiement et prend les mesures nécessaires pour récupérer les montants dus. Cela peut impliquer des négociations avec les clients, l'envoi de rappels de paiement, l'engagement de procédures de recouvrement amiable ou judiciaire, le suivi des saisies.

Dans le but d'organiser notre propos, nous avons structuré ce chapitre en deux sections distinctes.

- d'abord, nous allons présenter le lieu de notre stage avec un petit historique et généralité sur la banque BNA ;
- en seconde lieu, nous présenterons un cas pratique d'un crédit d'investissement à moyen terme analysé et traité par la BNA de Tizi-Ouzou, tout en utilisant les techniques et les procédures précédemment abordées.

Section 1. Présentation de la BNA et de l'agence 583 de Tizi-Ouzou

Dans cette section, nous aborderons la présentation de la BNA ainsi que l'agence d'accueil où nous avons effectué notre stage pratique.

1. Présentation générale de la BNA

1.1. Historique de la Banque Nationale d'Algérie

Créé le 13 juin 1966, la Banque Nationale d'Algérie (BNA) était la première banque commerciale nationale. Elle proposait tous les services d'une banque universelle et avait également la mission de financer l'agriculture. Suite à une restructuration en mars 1982, la BNA a été transformée en une nouvelle banque spécialisée dans le financement et la promotion du secteur rural : la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.

La loi n°88-01 du 12 janvier 1988, qui visait à orienter les entreprises économiques vers l'autonomie, a eu des implications significatives sur l'organisation et les missions de la BNA. Parmi ces implications, on peut noter :

- le retrait du Trésor des circuits financiers et l'arrêt de la centralisation de la distribution des ressources par le trésor ;
- la possibilité pour les entreprises de choisir librement leur banque domiciliataire ;
- la fin de l'automatisme des financements.

La loi n°90-10 du 14 avril 1990, qui concernait la monnaie et le crédit, a entraîné une révision complète du système bancaire pour le mettre en conformité avec les nouvelles orientations économiques du pays. Elle a instauré des mesures fondamentales, telles que la transition des entreprises publiques vers l'autonomie.

Comme toutes les autres banques, la BNA est une personne morale exerçant habituellement des activités telles que la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, ainsi que la mise à disposition et la gestion de moyens de paiement pour sa clientèle. La BNA a été la première banque à recevoir son agrément par délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit le 5 septembre 1995. En juin 2018, le capital de la BNA a augmenté de manière significative, passant de 14,6 milliards de dinars algériens à 150 milliards de dinars algériens.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

1.2. Les missions de la BNA

La BNA pratique toutes les activités d'une banque de dépôts : elle assure notamment le service financier des groupements professionnels et des entreprises, elle traite les opérations de banque, de charge et de crédit dans le cadre de la législation et de réglementation des banques et peut notamment offrir des services tels que la réception de paiements en espèces, par chèque, virement, domiciliation, lettres de crédit et autres opérations bancaires.

Elle propose également des financements pour les opérations de commerce extérieur, ainsi que la réception et la gestion de dépôts de titres et de valeurs.

Elle peut traiter les paiements et les recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, titres remboursables ou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financiers.

Elle gère toutes les opérations de change, qu'elles soient au comptant ou à terme, et peut contracter des emprunts, des prêts, des nantissements et des reports de devises étrangères.

1.3. Les objectifs de la BNA

En se basant sur notre affectation lors du stage pratique au sein de la BNA et à travers des entretiens indirects avec les membres du service contentieux, nous avons pu concrétiser ces objectifs.

- s'adapter aux règles de commercialité dans ses relations avec sa clientèle commerciale, améliorer sa rentabilité en augmentant ses ressources, promouvoir ses services ;
- chercher à établir et maintenir des équilibres solides dans ses opérations financières et ses activités bancaires ;
- respecter les règles de gestion prudentielle pour favoriser le développement ordonné de l'économie nationale en créant de la monnaie, du crédit et des échanges dans des conditions optimales.

1.4. L'organisation de la BNA

La cellule fondamentale de l'institution bancaire est l'agence, où sont traitées toutes les opérations bancaires avec les clients. En raison de sa décentralisation, de son organisation et des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition,

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

l'agence est chargée par la direction générale de promouvoir l'augmentation des ressources de la banque et le développement de sa base de clients.

La BNA est structurée en cinq (5) divisions :

- division internationale ;
- division des engagements ;
- division de l'exploitation de l'action commerciale ;
- division Gestion des Moyens Matériels et Ressources Humaines ;
- division Organisation et Système d'Information ;
- chaque division comporte plusieurs directions générales.

L'échelle régional, la BNA dispose de dix-sept (17) réseaux d'exploitation régionaux :

- direction du Réseau D'exploitation Alger I ;
- direction du Réseau D'exploitation Alger II (EL BIAR) ;
- direction du Réseau D'exploitation Alger EST I (Pins maritimes) ;
- direction du Réseau D'exploitation Alger EST II (Rouïba) ;
- direction du Réseau D'exploitation ANNABA ;
- direction du Réseau D`exploitation BECHAR ;
- direction du Réseau D'exploitation BEJAIA ;
- direction du Réseau D'exploitation BLIDA ;
- direction du Réseau D'exploitation CHLEF ;
- direction du Réseau D'exploitation CONSTANTINE ;
- direction du Réseau D'exploitation KOLEA ;
- direction du Réseau D'exploitation MOSTAGANEM ;
- direction du Réseau D'exploitation ORAN ;
- direction du Réseau D'exploitation OUARGLA ;
- direction du Réseau SETIF ;
- direction du Réseau D'exploitation TIZI OUZOU ;
- direction du Réseau D'exploitation TELEMEN.

2. Présentation de l'agence d'accueil : BNA agence 583 de Tizi-Ouzou

Les agences de la BNA sont classées en fonction de leur niveau d'activité, en quatre catégories:

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

- agence principale ;
- agence de 1ère catégorie ;
- agence de 2ème catégorie ;
- agence de 3ème catégorie.

L'agence BNA-583, classée parmi les agences de deuxième catégorie en fonction de ses activités, est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par le Président Directeur Général. Elle fait partie intégrante du réseau d'exploitation de la banque, où elle représente la banque au niveau local. Elle est sous la tutelle hiérarchique d'une direction du réseau d'exploitation et entretient des relations avec toutes les structures de la banque, conformément à ses attributions.

L'agence est composée d'une direction qui se divise en deux parties : Front office et Back office, chacune étant répartie en plusieurs services.

2.1. Front office

Le personnel chargé de l'accueil de la clientèle a pour mission de fournir des informations sur les opérations de liquidités, les documents requis, ainsi que des orientations sur les crédits hypothécaires. Cette équipe est constituée de plusieurs parties, à savoir trois (03) sous-ensembles :

- le service de la clientèle (particuliers et entreprises) qui est responsable de l'ouverture et du suivi des comptes, de la prospection de la clientèle, de la souscription de produits d'épargne et de crédit, de la gestion des comptes inactifs et des successions ;
- le guichet de paiement/caisse qui assure les opérations de transaction, telles que le dépôt ou le retrait d'espèces, le dépôt de chèques, le versement déplacé, ainsi que la réception des demandes des clients ;
- le service d'accueil/orientation qui a pour mission d'accueillir et d'informer les clients, de distribuer des bordereaux, des formulaires et des listes de documents requis, et de les orienter vers les services appropriés.

2.2. Back office

Le personnel constituant les services chargés de l'étude et du traitement des dossiers de crédit est réparti par service comme suit :

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

- le Service Engagement est composé d'un chargé de l'étude et de l'analyse des dossiers de crédit et d'un autre chargé de l'étude de la gestion administrative et du suivi des engagements ;
- le Service Commerce Extérieur est chargé de contrôler et de coordonner les opérations de commerce extérieur conformément aux dispositions réglementaires et organiques en vigueur. Il est composé de deux sections : la section domiciliation et apurement et la section crédit documentaire, remise documentaire transfert et rapatriement ;
- le Contrôleur Permanent rattaché hiérarchiquement à la Direction de Réseau d'Exploitation et administrativement au Directeur de l'agence . Il est chargé d'effectuer un contrôle sur l'ensemble des opérations traitées dans la journée conformément aux textes en vigueur ;
- la Section Administrative rattachée au Directeur de l'agence. Son responsable est chargé de gérer les moyens humains et matériels de l'agence, notamment l'élaboration, la réalisation et le suivi du budget annuel, la mise à jour des fiches d'inventaire physique du matériel et du mobilier de l'agence, etc.

Nous avons effectué notre stage pratique au niveau de la cellule juridique et contentieuse, qui nous a permis d'acquérir une expérience concrète dans ce domaine spécifique du système judiciaire.

La Cellule Juridique et Contentieuse est constituée d'une équipe de professionnels du droit au sein d'une agence ou d'une organisation afin de gérer les aspects juridiques et contentieux liés à ses activités. Cette cellule est composée d'un ou plusieurs juristes, en fonction du niveau d'activité et des besoins spécifiques de l'agence.

Parmi les principales responsabilités de la Cellule Juridique et Contentieuse, elle conseille juridiquement la direction de l'agence, elle gère les litiges, elle s'occupe de la veille juridique, de la rédaction et de l'analyse des contrats, elle se charge de la formation et de la sensibilisation. Les juristes de la cellule fournissent des conseils juridiques à l'agence, en analysant les contrats, les accords et les documents juridiques liés à ses opérations. Ils offrent des recommandations pour garantir la conformité de ces documents avec les lois et réglementations en vigueur.

La Cellule Juridique et Contentieuse intervient lorsque l'agence est confrontée à des litiges ou des différends. Les juristes représentent l'agence devant les tribunaux ou dans des processus de règlement extrajudiciaire des différends. Ils préparent la documentation nécessaire,

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

effectuent des recherches juridiques, collaborent avec des avocats externes si nécessaire, et assurent la représentation de l'agence lors des procédures légales.

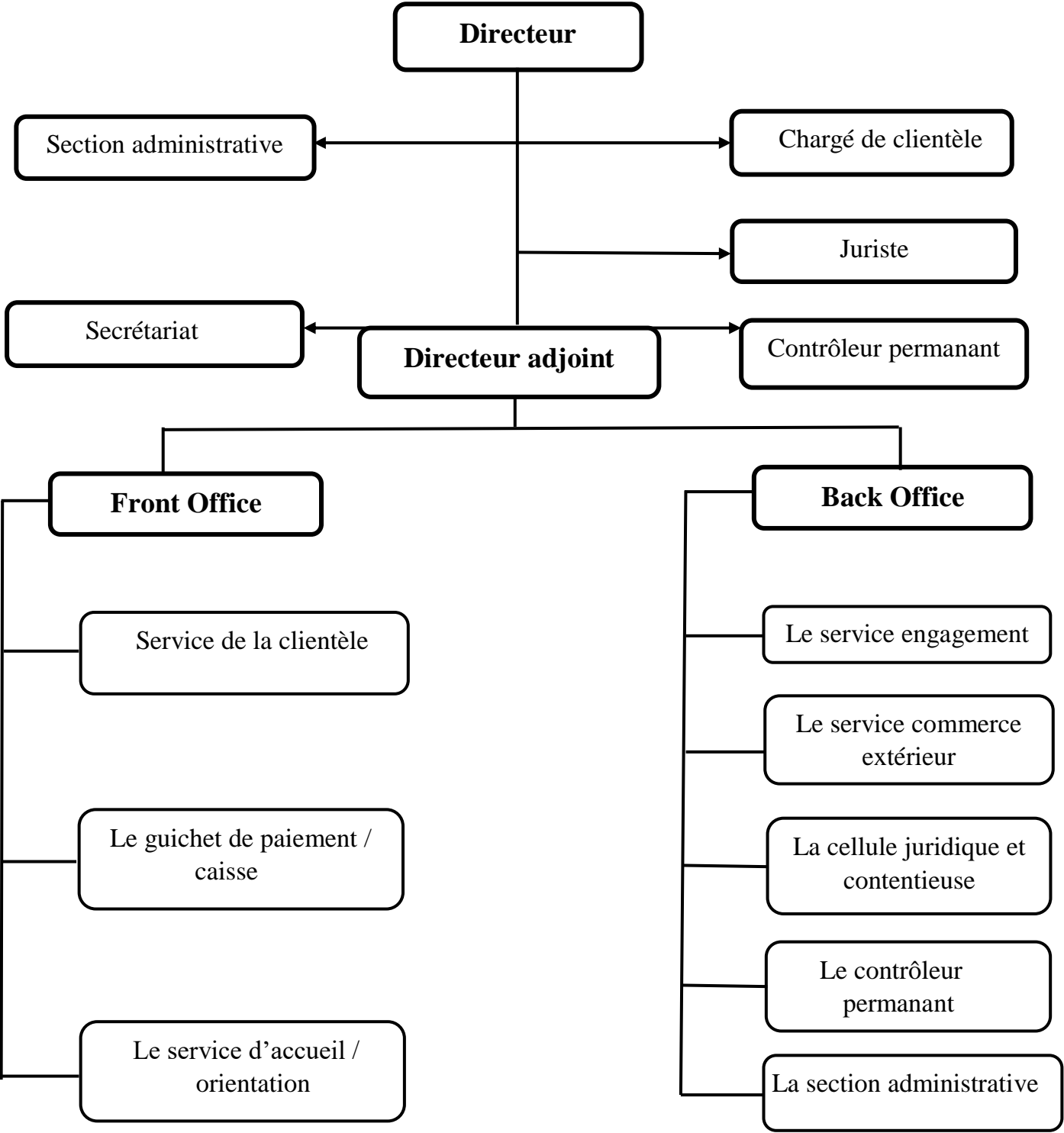
Les juristes de la cellule se tiennent constamment informés des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'affecter les activités de l'agence. Ils surveillent les nouvelles lois, les décisions judiciaires et les réglementations pertinentes, et fournissent régulièrement des mises à jour à l'agence pour l'aider à se conformer à la législation en vigueur.

La Cellule Juridique et Contentieuse est chargée de rédiger, examiner et négocier les contrats auxquels l'agence participe. Les juristes veillent à ce que les termes et conditions des contrats soient équitables, conformes aux exigences légales et protègent les intérêts de l'agence.

Les juristes de la cellule organisent des sessions de formation et de sensibilisation pour le personnel de l'agence. Ces sessions ont pour objectif d'informer le personnel sur les questions juridiques pertinentes, les meilleures pratiques et les politiques internes de l'agence. Cela permet de réduire les risques juridiques potentiels liés aux activités de l'agence.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Figure 1 : Organigramme de l'agence de Tizi-Ouzou BNA 583.



Source : Document interne de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

Section 2. Etude d'un cas de mise en application des procédures de recouvrement des créances par la BNA

La BNA nous a soumis un dossier de ses client insolvable vis-à-vis desquels cette dite banque a appliqué toutes les étapes de recouvrement des créances à l'amiable et judiciaire afin de pouvoir récupérer sa créance.

Notre analyse de cas pratique portera sur un cas de mise en œuvre par la BNA des procédures de recouvrement des créances qui concerne une entreprise de location de véhicules.

1. Présentation du cas

1.1. Eléments d'identification du crédit d'investissement financé par la BNA

Le cas que nous avons étudié à la BNA concerne le non remboursement d'un crédit d'investissement (location de véhicules).

1.1.1. Les conditions et formes du crédit octroyé

La demande du crédit formulée par le client est destinée pour l'achat des véhicules, dans le cadre du dispositif CNAC. Le crédit demandé est octroyé sous réserve de l'approbation des conditions requises pour l'obtention du crédit.

A. La forme du crédit

Les formes du crédit sont diverses et adaptées aux besoins spécifiques des entreprises. Parmi elles, le crédit micro-entreprise à moyen terme se démarque. Ce type de crédit offre aux entrepreneurs une solution financière sur mesure pour développer leur activité sur le long terme. Avec une durée de remboursement de 5 ans, dont 1 an de différé, ce crédit permet aux entreprises de bénéficier d'une période de grâce avant de commencer à rembourser. De plus, grâce aux conditions avantageuses de la BNA, le taux d'intérêt est fixé à 5,25% par an, avec une bonification de 50%. Cela offre aux entrepreneurs une opportunité de financement à un coût abordable, favorisant ainsi leur croissance et leur succès sur le marché.

B. Les conditions du crédit

Pour bénéficier du crédit, certaines conditions doivent être remplies. Tout d'abord, un versement préalable est requis, avec une part d'autofinancement de 207 800,00 DA. De plus,

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

une part CNAC de 1 039 000,00 DA doit également être versée. Ces versements préalables sont essentiels pour garantir l'engagement financier de l'emprunteur. En outre, le paiement direct au fournisseur est également une exigence, ce qui assure une utilisation transparente des fonds accordés. Pour garantir la sécurité du crédit, il est impératif de renouveler les assurances tout au long de la période du crédit. Enfin, il est important de noter que la première utilisation des fonds doit être effectuée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la convention, afin de s'assurer que les fonds sont utilisés dans les délais convenus. Ces conditions sont établies pour garantir un usage approprié et efficace du crédit, dans le respect des engagements contractuels.

C. Les commissions

Dans le cadre des conditions du crédit, certaines modalités de gestion et d'engagement sont applicables. Tout d'abord, l'emprunteur devra s'acquitter d'une commission de gestion de 1% du montant total du crédit. Cette commission est prélevée par la banque dès la signature de la convention de crédit, et l'emprunteur devra présenter un décompte établi par la banque pour justifier ce paiement.

En ce qui concerne l'engagement, une commission de 0,5% est calculée semestriellement sur le crédit restant à utiliser. Cela signifie que l'emprunteur devra payer cette commission en fonction du montant de crédit qu'il n'a pas encore utilisé. Cette commission s'ajoute aux frais de gestion et peut varier au fil du temps, en fonction de l'évolution du montant du crédit restant à utiliser.

Ces conditions de gestion et d'engagement permettent à la banque de couvrir les coûts associés à la gestion du crédit et d'assurer un suivi financier approprié. Il est important pour l'emprunteur de prendre en compte ces frais supplémentaires lors de l'évaluation de la viabilité et de l'accessibilité du crédit, afin de planifier ses remboursements et de gérer au mieux ses finances.

D. Les garanties

Lorsqu'il s'agit de garantir le crédit, plusieurs mesures sont mises en place pour assurer la sécurité et la confiance entre l'emprunteur et l'institution financière. Tout d'abord, une Délégation Police d'Assurance (DPA) est établie, ce qui permet à l'institution de souscrire une police d'assurance au nom de l'emprunteur pour protéger les biens financés. En outre, le gage des véhicules est également utilisé comme garantie, offrant ainsi une sécurité supplémentaire

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

en cas de non-remboursement du crédit. De plus, l'adhésion au fonds de garantie est une exigence importante, permettant de couvrir les éventuels risques liés au crédit. Enfin, la signature de la Convention de Crédit d'Investissement (CCI) est un élément clé, établissant les termes et les conditions du crédit ainsi que les obligations de chaque partie. L'ensemble de ces garanties est mis en place pour protéger les intérêts des deux parties impliquées et pour s'assurer du bon déroulement du processus de crédit.

1.1.2. Identification du projet financé par la BNA de Tizi-Ouzou

Le projet financé est l'achat des véhicules au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou en 2010.

Le projet financé est l'achat de trois véhicules touristique (2 véhicules de la marque VOLKSWAGEN et 1 véhicule de la marque PEUGEOT) au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou en 2010. Ces véhicules sont destinés à être louer.

A. Le schéma de financement

Ce schéma est un élément clé dans la mise en œuvre d'un projet, permettant d'identifier les sources de financement nécessaires à sa réalisation.

Tableau N°1 : Le tableau de financement.

Rebrique	Participation	Montant
Apport personnel	5%	207.800.00
Prêt CNAC	25%	1.039.000.00
Crédit bancaire	70%	2.909.200.00
TOTAL	100%	4.156.000.00

Source : Retiré de la convention de crédit de la BNA de Tizi Ouzou.

B. Calcul des intérêts

Le calcul des intérêts joue un rôle essentiel en permettant d'évaluer les bénéfices potentiels ou les coûts associés à un prêt.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Tableau N°2 : Le tableau d'amortissement de crédit bancaire.

Montant du crédit	2.909.200.00				
Durée de remboursement (en année)	4				
Taux de crédit bancaire	5,50%				
Taux de bonification	50%				
Différé de remboursement	1,0				
Rebriques	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Principal	0,00	727.300.00	727.300.00	727.300.00	727.300.00
Reste à rembourser	2.909.200.00	2.909.200.00	2.181.900.00	1.454.600.00	727.300.00
Intérêt bancaire	160.006.00	160.006.00	120.004.50	80.003.00	40.001.50
Intérêt bancaire bonifiés	80.003.00	80.003.00	60.002.25	40.001.50	20.000.75
Intérêt à payer	80.003.00	80.003.00	60.002.25	40.001.50	20.000.75
Cotisation au fonds de garantie	10.182.20	8.145.76	6.109.32	4.072.88	2.036.44
Cotisation à verser	30.546.60				

Source : Retiré de la convention de crédit de la BNA de Tizi Ouzou.

D'après le tableau ci-dessus, nous constatons que pour le montant de 2.909.200.00, l'emprunteur devait payer dès la deuxième année une somme de 727.300.00 sachant que la première année est déferée.

- intérêt bancaire : Il représente les intérêts facturés par la banque chaque année. Les intérêts diminuent progressivement à mesure que le capital restant diminue ;
- intérêt bancaire bonifiés : C'est la moitié des intérêts bancaires qui sont bonifiés, conformément au taux de bonification indiqué ;
- intérêt à payer : C'est le montant total des intérêts que l'emprunteur doit payer chaque année, y compris les intérêts bancaires et les intérêts bonifiés ;
- cotisation au fonds de garantie : Ce sont les cotisations annuelles versées au fonds de garantie ;
- cotisation à verser : C'est le montant total des cotisations à verser sur la période de 4 ans.

C. Le Tableau Compte du Résultat prévisionnel

L'établissement d'un TCR prévisionnel, abréviation de taux de croissance raisonnable, constitue une démarche essentielle pour anticiper et planifier la croissance future d'une entreprise, en évaluant de manière prospective son potentiel de développement.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Tableau N°3 : Le tableau de compte résultat.

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Ventes de marchandises	--	--	--	--	--
Production vendue	--	--	--	--	--
Prestations fournies	--	--	--	--	--
Chiffre d'affaires	2.496.000.00	2.496.000.00	2.496.000.00	3.120.000.00	3.120.000.00
Matières et marchandises consommées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
10.000.00	10.000.00	10.200.00	30.506.00	10.926.00	11.473.00
Consommables	485.151.00	487.751.00	491.729.00	497.192.00	504.294
Services extérieurs					
Valeur ajoutée	2.000.849.00	1.998.049.00	1.973.765.00	2.611.882.00	2.604.233.00
Impôts et taxes	0.00	0.00	0.00	62.400.00	62.400.00
Cotisations sociales	27.000.00	216.000.00	216.000.00	216.000.00	216.000.00
Frais de personnel (salaires et charges)	226.800.00	226.800.00	226.800.00	226.800.00	226.800.00
Dotations aux amortissements	771.313.00	771.313.00	771.313.00	771.313.00	71.313.00
Charges financières	80.003.00	80.003.00	60.002.00	40.002.00	20.001.00
Total charges d'exploitation	1.600.267.00	1.792.067.00	1.796.351.00	1.824.633.00	1.812.281.00
Revenu brut d'exploitation	895.733.00	703.933.00	699.649.00	1.295.367.00	1.307.719.00
IRG	0.00	0.00	0.00	328.610.00	332.315.00
Revenu brut d'exploitation	895.733.00	703.933.00	699.649.00	966.757.00	975.404.00
Dotations aux amortissements	771.313.00	771.313.00	771.313.00	771.313.00	771.313.00
Cash Flow Net	1.667.046.00	1.475.246.00	1.470.963.00	1.738.071.00	1.746.717.00
Remboursement principal de l'emprunt	0.00	727.300.00	727.300.00	727.300.00	727.300.00
Cash Flow Net	1.667.046.00	747.946.00	743.663.00	1.010.771.00	1.019.417.00
Taux de matières et marchandises utilisées	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Source : Retiré de la convention de crédit de la BNA de Tizi Ouzou.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Tableau N°4 : Le tableau des ratios.

Ratios	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	Norme
1 Délai récupération investissement	0,40	0,58	0,76	1,00	1,25	= 1
2 Financement structurel	1,35	1,80	2,22	1,75	1,28	> 1
3 Taux de valeur ajoutée	0,80	0,80	0,79	0,84	0,83	0,35
4 capacité d'endettement	1,79	4,00	3,01	1,48	0,73	< 3

Source : Retiré de la convention de crédit de la BNA de Tizi Ouzou.

En utilisant les ratios financiers, les banques cherchent à évaluer la capacité d'un client à rembourser le prêt, à gérer les risques associés et à prendre des décisions de crédit éclairées.

Cependant il est important de noter que les ratios financiers ne sont qu'un élément parmi d'autre dans le processus d'octroi de crédit.

L'analyse des ratios financiers indique que le projet de location de véhicules affiche des performances solides et est bien positionné sur le plan financier. Cependant, il est important de noter que ces ratios doivent être considérés dans le contexte global de l'évaluation du projet, et d'autres facteurs tels que la rentabilité, la liquidité et les perspectives de croissance doivent également être pris en compte pour une évaluation complète de la situation financière du projet.

1.1.3. L'étude de risque

En premier lieu et à la réception de la demande de crédit à laquelle sont joint les divers documents, le préposé au crédit organise une visite sur les lieux afin de s'acquérir de plusieurs éléments informant, tel que la situation géographique du projet, les conditions de mise en route, les éléments liés aux promoteurs et toute autres identifications susceptibles d'apprécier l'opportunité du projet.

A. L'analyse de la rentabilité de l'entreprise

Après avoir effectué une visite sur le site d'activité, le banquier s'engage à évaluer la rentabilité du projet et la capacité de remboursement du crédit. Sa démarche repose sur l'analyse du chiffre d'affaires de l'entreprise, ce qui lui permet de comprendre le niveau

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

d'activité et les revenus générés. En se basant sur ces informations, le banquier calcule également la capacité d'autofinancement de l'entreprise. Ce calcul est essentiel pour évaluer les risques potentiels de non-remboursement du crédit. En examinant attentivement ces éléments, le banquier est en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'octroi du crédit, en s'assurant que l'entreprise dispose des moyens nécessaires pour rembourser le prêt de manière responsable.

B. L'avis de l'agence

Après avoir pris en considération les éléments favorables et défavorables présentés dans le dossier, l'agence émet un avis détaillé sur l'affaire. Dans ce contexte, il est important de noter que le promoteur est reconnu pour son sérieux et son engagement. Cette réputation solide constitue un atout majeur, car elle témoigne de la fiabilité et de la crédibilité de l'emprunteur. De plus, l'agence évalue également le risque de non-remboursement associé à l'affaire, et conclut que ce risque est minime. Cette conclusion est basée sur une analyse approfondie de divers facteurs tels que la solidité financière de l'entreprise, la rentabilité du projet, ainsi que la capacité de l'emprunteur à générer des revenus suffisants pour honorer ses engagements financiers. Grâce à ces éléments favorables et à l'évaluation positive du risque de non-remboursement, l'agence recommande favorablement l'approbation du crédit, confiant en la capacité de l'emprunteur à respecter ses obligations contractuelles.

1.1.4. Le non recouvrement de la créance

Lorsque le délai de remboursement du prêt est dépassé et que le client ne répond pas et n'a pas effectué de paiement, la banque se trouve dans une situation où elle ne parvient pas à récupérer les sommes dues car le client. Cela peut entraîner des pertes financières pour la banque. Pour faire face à cette situation, la banque met en place des actions pour récupérer les fonds impayés. Elle engage des procédures de recouvrement dans le but de recouvrer les sommes à payer et de minimiser les pertes financières encourues.

Dans notre cas étudié, le client n'était pas solvable dès l'arrivée de la première échéance, la banque doit lancer ces procédures de recouvrement des créances afin de minimiser le risque de faillit.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

1.2. Les procédures de recouvrement des créances

Les procédures de recouvrement des créances sont des mécanismes essentiels pour assurer le recouvrement efficace des sommes dues, garantissant ainsi la santé financière des entreprises et la protection de leurs droits.

1.2.1. Les procédures de recouvrement à l'amiable

Les procédures à l'amiable visent à établir une approche amicale avec le client, encourageant ainsi le règlement de sa créance sans avoir recours aux tribunaux.

A. La situation débitrice du client

Le client a bénéficié d'un crédit à moyen terme pour une période de 5 ans, dont 1 an de différé, le remboursement s'effectue semestriellement : le premier remboursement le 31/03 /2012 et le dernier au plus tard le 31/01/2016.

Dès la première échéance de remboursement le 31/03/2012, le client n'a rien remboursé, manquant ainsi à son devoir de verser la somme de 10.101.38 DA.

Le montant de l'effet impayé a fait l'objet du transfert au compte CES (créance en souffrance), ensuite au précontentieux le début de l'année 2015 au service contentieux pour lancer les procédures de recouvrement.

a) Les mesures entreprises par la banque

La direction d'étude juridique a entrepris des démarches envers le débiteur afin de récupérer le crédit de manière amiable et a pris toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement de la créance.

Afin de recouvrer le solde dû auprès du client , la banque a mis en œuvre les actions suivantes :

- avis de passage (lettre de relance) ;

Elle consiste à l'invitation du client à régler sa dette par une convocation.

- après avoir reçu la lettre de relance, ce dernier n'a pas répondu et, par conséquent, la banque lui a envoyé une 1^{ère} mise en demeure le 20/07/2015.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Figure 2 : Mise en demeure.

**BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
BD KRIM BELKACEM
IMMEUBLE KESSI-AGENCE 583
NOUVELLE VILLE**

TIZI OUZOU LE 20/04/2023

**M.
AG
W. TIZI OUZOU**

Objet : MISE EN DEMEURE

COMPTE N°

Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir vous présenter à nos services pour régler le montant de **DA**

Aussi, nous vous mettons en demeure, par la présente d'avoir à régulariser la situation de votre compte dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, nous nous verrons contraints d'engager des procédures pour recouvrer notre créance.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer Monsieur nos salutations distinguées.

**BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
AGENCE N. Ville 583**

Source : Document retiré du dossier de notre client de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

- 2^{ème} mise en demeure trois mois après la première mise en demeure qui est restée sans réponse, une deuxième a été envoyée au client le 11/10/2015.

b) Les saisies arrêts

Etant donné que le client n'a pas répondu aux mises en demeure, la banque a procédé à la diffusion de saisies-arrêts aux prés des confrères, et chaque banque a envoyé une réponse confirmant la domiciliation du client à leur niveau.

Figure 3 : Saisie-arrêt.

البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
SOCIETE PAR ACTIONS
Au Capital de 150.000.000.000,00 DA
Siège Social : 8, Bd. Ernesto « Che » Guevara - ALGER
AD : Agence Principale « 583 » NOUVELLE VILLE
Boulevard KRIM BELKACEM.TIZI OUZOU
FAX n°: 026 18 25 11

Tizi Ouzou, Le 14/10/2021

A Monsieur le Directeur de
CITIBANK
7, LARBI ALLIK HYDRA
ALGER

OBJET : Saisie-arrêt.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre établissement Agence 583 est créancière de M., Né le à, Fils de de et de, domicilié à W.TIZI OUZOU, de la somme principal de DA : (..... dinars et centimes), outre intérêts courus et à échoir, jusqu'au règlement définitif.

Par conséquent, nous nous opposons formellement par la présente à ce que vous vous dessaisissiez en d'autres mains que les nôtres, de toutes sommes, deniers, titres ou valeurs généralement quelconques que vous détenez ou détiendrez pour le compte de la relation susnommée, ou que vous pourriez lui devoir à quelque titre et pour quelques cause que ce soit.

Nous vous précisons :

- que cette saisie-arrêt est régulière et valable en la forme, en vertu de l'article 121 de l'Ordonnance N° 03-11 du 26.08.2003 relative à la monnaie et le crédit.
- Qu'elle est faite pour sûreté et avoir paiement de la somme sus indiquée à laquelle nous évaluons provisoirement notre créance en principal, intérêts frais et accessoires à parfaire ou à diminuer.

Nous vous demandons donc de nous faire connaître la déclaration affirmative ou négative prévue par la loi et de nous dénoncer le cas échéant toute saisie-arrêt antérieure ayant conservé effet à ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur, notre parfaite considération.

Source : Document retiré du dossier de notre client de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Le 03/12/2017 la banque a envoyé au client une mise en demeure par huissier de justice.

Figure 4 : Mise en demeure par huissier de justice.

البنك الوطني الجزائري
وكالة تيزي وزو رقم 583
شارع كريم بلقاسم
تيزي وزو
مصلحة المنازعات

تيزي وزو 22 فيفري 2023

الى السيد بن من مواليد 09..... ب تيزي وزو
قرية بلدية تيزي وزو

الموضوع/اعذار قبل متابعات قضائية
الحساب البنكي رقم :.....
سيدي,

رغم المراسلات المختلفة التي بقيت بدون جدوى ليومنا هذا* يتوجب علينا تذكيركم بان ملف المنازعة في حالة التأسيس و أن اجراءات اسفاء حقوقنا المقدره بـ دج و الفوائد التي تستحق بطرق قانونية .

ولهذا ندعوكم ولأخر مرة أن تتقدموا لمصلحتنا لكي تدفعوا المبلغ المشار اليه اعلاه و هذا لتفادي اللجوء الى الاجراءات السالفة الذكر.

في حالة عدم الدفع في اجل اقصاه 15 يوما* تجدوننا ملزمين باتباع محاولتنا القضائية.

في انتظار ذلك تقبلوا منا سيدي فائق عبارات الاحترام و التقدير.

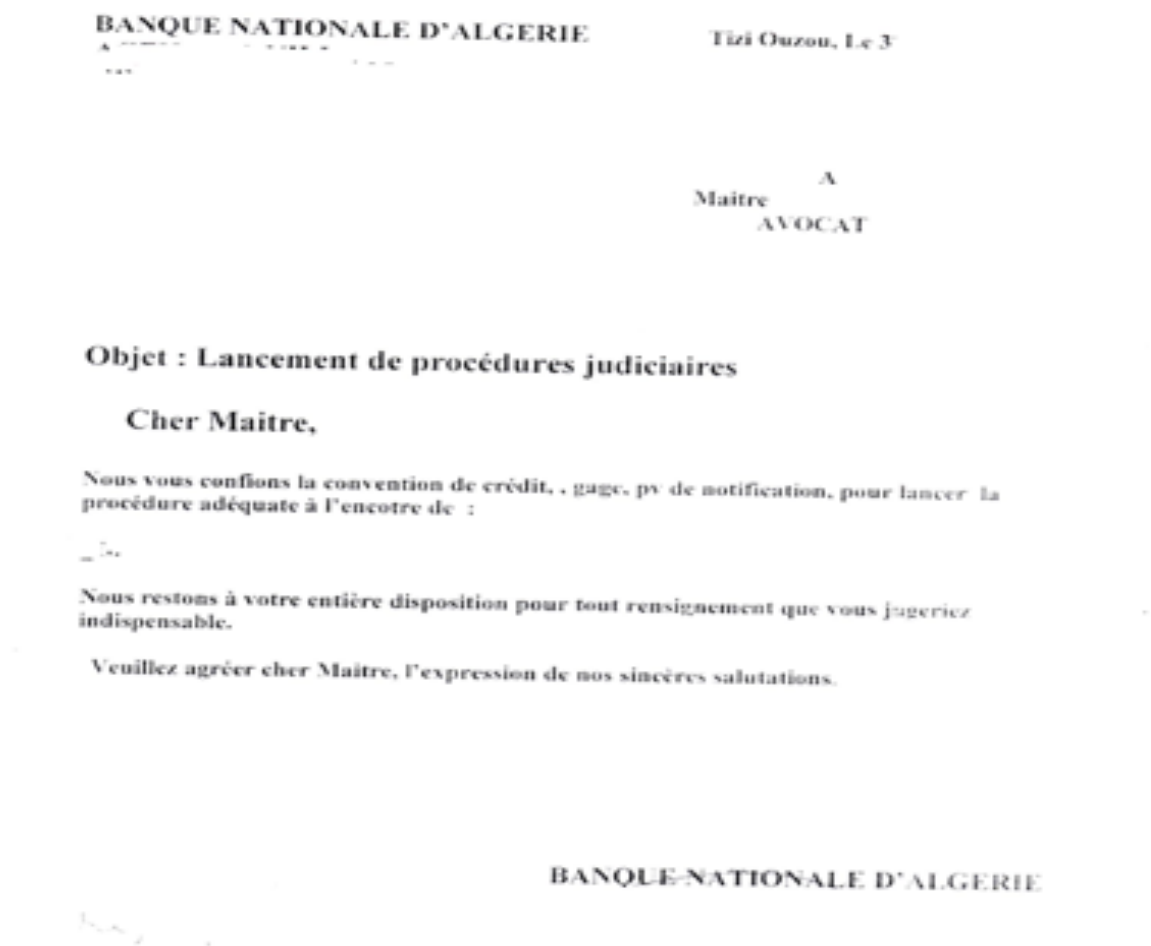
البنك الوطني الجزائري
وكالة تيزي وزو 583

Source : Document retiré du dossier de notre client de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

Puisque le client n'a pas répondu aux notifications officielles envoyées par un huissier de justice, la BNA a lancé les procédures judiciaires 03/01/2018.

Figure 5 : Lancement des procédures judiciaire.



Source : Document retiré du dossier du client de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

1.2.2. Les procédures de recouvrement par voie de justice

Les procédures de recouvrement par voie de justice constituent un recours légal utilisé pour obtenir le remboursement de créances impayées.

Le recours à la voie de justice se traduit par :

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

- la mise en jeux des garanties ;
- l'ordonnance de saisie ;
- les formalités de vente ;
- la vente aux enchères ;
- l'indemnisation au fonds de garantie.

A. La mise en jeux des garanties

La BNA de TIZI OUZOU a introduit une demande auprès du juge de fonds, en vue de la condamnation du débiteur au remboursement de sa dette accompagnée des documents déjà envoyé au client qui sont les suivants :

- avis de passage ;
- mise en demeure de la situation des biens saisis à partir du jour de la transcription ;
- saisie arrêt ;
- autorisation du crédit ;
- tableau d'amortissement ;
- la requête rédigée au président du tribunal.

B. L'ordonnance de saisie

Le président du tribunal de Tizi-Ouzou a émis l'ordonnance de saisie, le 06/02/2018.

Le greffier a procédé à la saisie des biens meubles en notifiant un acte qui mentionne la notification du jugement ou d'un autre document exécutoire, tel que l'acte de nantissement.

En cas de non-paiement immédiat, l'acte est enregistré au bureau des nantissements à partir de la date de l'enregistrement.

L'affaire a été présentée devant le tribunal, le 30/01/2018 (Le jour de lancement des procédures judiciaire), et un jugement a été rendu permettant la récupération tous les biens appartenant au client (les véhicules).

Après des recherches approfondies, la présentation de preuves solides et la conformité aux règles juridiques en vigueur, l'huissier de justice intervient le 06/02/2018 suite à un avis favorable émis par le tribunal.

Le bien a été saisi et le jugement est susceptible d'appel.

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

C. Les formalités de vente

Dans un délai de six jours après la transcription, l'agent d'exécution se procure auprès des conservateurs des nantissements les informations concernant les inscriptions existantes. Si le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai d'un mois, cet agent établit un cahier des charges signé par le greffier et le dépose auprès de ce dernier.

Le cahier des charges comprend les éléments suivants :

- la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont engagées ;
- la notification de la saisie avec la mention de sa transaction ;
- la description du bien saisi (équipement de restauration) ;
- les conditions de vente.

Dans un délai maximal de 15 jours à compter du dépôt au greffe, l'agent d'exécution a procédé à une sommation, c'est-à-dire une demande officielle adressée à une personne afin qu'elle se conforme à une obligation légale ou à une décision de justice, cette demande est destinée :

- à la personne saisie en personne ;
- au créancier inscrit dont la créance est mentionnée dans l'état délivré après la transcription de l'acte de saisie ;
- éventuellement, aux héritiers concernés.

D. La vente aux enchères

La BNA affiche la mise aux enchères dans le journal officiel : le 23/07/2020 et 26/07/2020, 03/08/2020 et 04/08/2020.

Le véhicule VOLKSWAGEN a été vendu le 09/08/2020, tandis que la vente du véhicule PEUGEOT a eu lieu le 15/07/2020.

Après la vente aux enchères des véhicules, la BNA a informé la Daira de Tizi-Ouzou qu'elle a donné une main levée pure et simple sur le gage dont elle a bénéficié (BNA) qui est indiquée dans l'annexe 5.

E. L'indemnisation au fonds de garantie

Lorsqu'une banque entame une procédure de recouvrement des créances, cela signifie qu'elle cherche à récupérer les montants dus par des emprunteurs ou des clients qui n'ont pas remboursé leurs dettes. Dans certains cas, lorsque les emprunteurs ne parviennent pas à

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

rembourser leurs prêts, la banque peut faire appel à un fonds de garantie pour obtenir une indemnisation.

Les fonds de garantie sont des mécanismes mis en place par les autorités financières pour protéger les déposants et les créanciers en cas de défaillance d'une institution financière. L'un des rôles principaux d'un fonds de garantie est de rembourser les déposants et de prendre en charge les pertes en cas de faillite d'une banque.

Dans le cadre d'une procédure de recouvrement des créances, si la banque n'est pas en mesure de récupérer les montants dus malgré ses efforts, elle peut faire une demande d'indemnisation auprès du fonds de garantie. Le fonds de garantie examine alors la demande et, s'il l'accepte, peut rembourser une partie ou la totalité des pertes subies par la banque.

L'indemnisation par le fonds de garantie permet à la banque de limiter ses propres pertes et de maintenir sa stabilité financière. Cela contribue également à protéger les déposants et les autres créanciers de la banque, car le fonds de garantie assume une partie du risque financier associé aux prêts non remboursés.

Il est important de noter que les modalités d'indemnisation et les critères d'éligibilité peuvent varier selon les pays et les systèmes de garantie en place. Les fonds de garantie sont généralement financés par les institutions financières elles-mêmes, qui contribuent régulièrement au fonds pour constituer une réserve de liquidités en cas de besoin.

La direction régionale d'exploitation (BNA de TIZI-OUZOU) a soumis une demande d'indemnisation au fonds de garantie après trois effets impayés. Le dossier d'indemnisation comprend :

- une demande d'indemnisation ;
- un état des impayés de la créance ;
- un engagement de reversement au fonds de garantie ;
- une copie du tableau d'amortissement ;
- une copie de la convention ;
- une copie des garanties.

Après examen du dossier, le fonds de garantie a émis un avis favorable à la demande d'indemnisation de la BNA de TIZI-OUZOU. Le montant indemnisé correspond à 1.309.140.00DA (45%) du capital restant de la créance. Les 55% (1.600.060.00DA) restants

Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement

de la créance, qui ne sont pas indemnisés, sont récupérés par la vente aux enchères du matériel appartenant au client.

Conclusion

Au cours de ce chapitre, nous sommes penchés sur les différentes étapes du processus de recouvrement des créances, en nous concentrant spécifiquement sur un cas de crédit d'investissement demandé par un client qui n'a pas été en mesure de rembourser sa dette en raison de difficultés rencontrées.

Nous avons suivi les procédures de recouvrement des créances de la BNA ce qui inclut le transfert des créances vers les étapes précontentieuses puis contentieuses, l'envoi des mises en demeure et l'exécution de saisie-arrêt, la tenue de ventes aux enchères et enfin, l'indemnisation par le biais du fonds de garantie.

La conclusion à laquelle nous pouvons parvenir est que la BNA a réussi à recouvrer 73,55% de sa créance grâce à la vente du bien saisi et à l'indemnisation provenant du fonds de garantie, malgré le fait que le client n'était pas solvable.

Concernant, le reste de la créance qui n'est pas encore recouvert cela est dû au vol du 3^{ème} véhicule. Il est important de souligner que des mesures sont actuellement mises en place afin de recouvrer intégralement la créance. Les démarches nécessaires sont en cours et visent à garantir un recouvrement total de la somme due.



Conclusion générale

Conclusion générale

En utilisant la documentation disponible et en effectuant des recherches approfondies, nous avons rassemblé les informations nécessaires pour la réalisation de notre travail sur « les procédures de recouvrement des créances ».

Le crédit est une démarche complexe qui nécessite une analyse minutieuse de la part du banquier avant d'être accordé. En effet, il est primordial d'évaluer les bénéfices potentiels à réaliser ainsi que de répondre aux besoins spécifiques du client, afin de garantir le remboursement des fonds octroyés.

Nous avons constaté que la prévalence des créances douteuses dans le portefeuille des banques découle d'une évaluation inadéquate et d'une gestion inefficace du risque de crédit de la part des banques, ainsi que d'une utilisation et d'une interprétation erronées des résultats des demandes de crédit. De plus, l'encouragement de l'État envers les banques publiques pour accorder davantage de crédits aux entrepreneurs privés dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC, contribue à l'augmentation des créances douteuses au sein de l'actif des banques, ce qui a un impact significatif sur leurs résultats.

Le traitement du contentieux se divise en deux approches distinctes : la démarche amiable et la démarche judiciaire, lesquelles nous avons présentées à la fois sur le plan théorique et pratique.

L'un des objectifs primordiaux de toute banque est de se prémunir contre le risque de crédit, en particulier en assurant le recouvrement des créances impayées. Atteindre cet objectif ne pose aucun problème si la banque dispose d'un outil de contrôle de recouvrement qui lui permet de :

- protéger ses actifs en garantissant l'exactitude et la fiabilité des informations comptables ;
- réduire les frais associés aux procédures de recouvrement ;
- établir une bonne répartition des tâches pour une gestion efficace du recouvrement.

Il existe deux approches pour le traitement des litiges : l'approche amiable et l'approche judiciaire, que nous avons présentées à la fois de manière théorique et pratique.

L'approche du banquier est de prime abord amical, mais également professionnelle et rigoureuse. Il cherche à établir une relation de confiance avec le client en lui offrant un accueil chaleureux et en l'écoutant attentivement car la défaillance de ce dernier ne résulte pas toujours d'une mauvaise intention. Dans certains cas, il peut être possible pour le banquier de rééchelonner la dette du client et de trouver un accord amiable. Cependant, si le client ne

Conclusion générale

coopère pas, le banquier sera contraint d'engager des actions judiciaires pour réaliser les garanties fournies.

Le recouvrement des créances permet de maintenir une bonne santé financière en veillant à ce que les fonds empruntés soient récupérés dans leur intégralité. Cela garantit une stabilité financière et évite les pertes potentielles.

Malgré le respect des procédures de recouvrement des créances par la banque, cela ne garantit pas nécessairement qu'elle parvienne à recouvrer la totalité de la somme due. Dans le cas étudié dans ce travail, la BNA n'a pas réussi à recouvrer la totalité du montant emprunté.

Nous avons l'aspiration que notre étude a permis d'éclaircir la situation du contentieux, et nous souhaitons que ce travail puisse servir comme un outil d'aide et de documentation pour les travaux à venir.



Bibliographie

Bibliographie

I. Ouvrages

1. ANNAINTY M. « Le recouvrement des créances au moindre coût », Edition d'organisation, Paris, 2023. p25
2. BESSIS J. (1995) « gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques », Edition DALLOZ.
3. BEZBAKH P. GHERARDI S. « Dictionnaire de l'économie », Larousse, 2000, p8.
4. CALVET H. : « Etablissement de crédit : Appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », Edition Economique ; Paris ; 1997 ; p78.
5. CONSO P. LAWAUD R. COLASSE B. FAUSSE J L. NORDMANN G. BATAILLE R. « Dictionnaire de gestion financière », 3ème édition, 2002, p466.
6. ERICK L. et FRANTZ M. (2009), « Le risque opérationnel bancaire. Disposition d'évaluation et système de pilotage », Revue française de gestion, (n°191), p94.
7. FATIHA T. « De la responsabilité civile du banquier en matière de compte, de service de caisse et de services annexes », Séminaire de Droit Bancaire, SIBF, Tom II, Alger, 1998, p298.
8. GARSANLT P. et PRIANI S. « La banque fonctionnement et stratégie », Ed : Economica paris, 1997.p35.
9. HUBERT M. L'assurance-crédit dans le monde, Revue Banque, 2004, p13.
10. LAMARQUE E. et HIRIGOYEN G. « Management de la banque, risque, relation client, Organisation », Edition, Pearson, Octobre 2006, p54.
11. LE GOLVAN Y. « Banque Assurance », éd DUNOD, Bordas, Paris, 1988, p1.
12. PHILIPPE G. et STEPHANIE. Op cite, p8.
13. SIMEN Y. et LAUTIER D. « Technique financiers internationales », Ed. Economica. 2023, p54.
14. SIRUGUET J-L. « Le contrôle comptable bancaire », Tome II, Banque éditeur, Paris, 2003, p305.

II. Documents

1. Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », n°15, Septembre 2011.
2. Rapport annuel de la Banque d'Algérie, année 2010, p19.
3. L'article 3 modifiant et complétant l'art 05 du règlement n° 08- 01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.

Bibliographie


4. Article 4 modifiant et complétant L'article 9 du Règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.
5. Document interne de la BNA « convention de crédit » 2010, p4.
6. Art. 30, Ordonnance du 1^{er} Décembre 1986 du code de commerce Français. En Algérie, voir l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 41 du 27 Juin 2004, p4.
7. L'Article 121 de l'ordonnance 10/04 du 26 septembre 2010 abrogeant et remplaçant la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.

III. Mémoires

1. ADLANI M. « le recouvrement des créances bancaire » institution nationale spécialisée de la formation professionnelle ,2010, p86.
2. BAHO O. mémoire, « La Gestion du Risque de crédit : Un enjeu majeur pour la banque », Université de Dakar Bourguiba, 2008, p14.
3. EMERY N. mémoire « la gestion du risque bancaire dans un contexte de crise économique », 2008, p14.
4. HIDEUR N. « La saisie-arrêt bancaire en Algérie est-elle régie par le droit commun ou par un droit spécial ? », Conférence Séminaire, mémoire « La fonction audit interne dans le recouvrement des créances bancaires », Mémoire de Magister en Droit Bancaire et Financier, Faculté de Droit Université d'Oran, Année Universitaire 2013-2014.
5. MAKHLOUF N. ET HABACHOU M. Mémoire, « le contentieux bancaire au sein des banques algériennes » 2021, p48.
6. MOSCHETTO B. « Les opérations internationales de banque », Fascicule II, Centre d'études Supérieures de Banque, Paris, 1984-1985, p204.
7. NOURINE F. mémoire « La fonction Audit interne dans le recouvrement des créances bancaires », 2013-2014 ; p122.
8. TIGZIRT R et SERBOUH M. mémoire : « les procédures de recouvrement et de gestion des créances », 2016, p20.

IV. Sites internet

1. <https://www.jica.go.jp> [PDF] p.132, consulter le 14 juin 2023.
2. [Http:// www. Trandings .com /lexique-boursier](http://www.Trandings.com/lexique-boursier), consulté le 17juin 2023.
3. <https://formation-assurances.esaassurance.com>, consulter le 17 juillet 2023.
4. www.lesclesdelabanque.com, consulter le 19 juillet 2023.



*Listes des tableaux
et des figures*

Listes des tableaux et des figures

Liste des tableaux

- **Tableau N°1** : le tableau de financement61
- **Tableau N°2** : le tableau d'amortissement de crédit bancaire62
- **Tableau N°3** : le tableau de compte résultat.....63
- **Tableau N°4** : le tableau des RATIOS64

Liste des figures

- **Figure N°1** : Organigramme de l'agence de Tizi-Ouzou BNA 58358
- **Figure N°2** : Mise en demeure.....67
- **Figure N°3** : Saisie-arrêt.....68
- **Figure N°4** : Mise en demeure par huissier de justice69
- **Figure N°5** : Lancement des procédures judiciaires70

A green scroll graphic with a light green gradient and a dark green border. The scroll is unrolled in the center, with the top and bottom edges curled up. The word "Annexes" is written in a black, italicized serif font in the center of the unrolled portion.

Annexes

Annexe 1 : Mise en demeure.

**BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
BD KRIM BELKACEM
IMMEUBLE KESSI-AGENCE 583
NOUVELLE VILLE**

TIZI OUZOU LE 20/04/2023

**M.
AG
W. TIZI OUZOU**

Objet : MISE EN DEMEURE

COMPTE N°

Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir vous présenter à nos services pour régler le montant de **DA**

Aussi, nous vous mettons en demeure, par la présente d'avoir à régulariser la situation de votre compte dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, nous nous verrons contraints d'engager des procédures pour recouvrer notre créance.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer Monsieur nos salutations distinguées.

**BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
AGENCE N. Ville 583**

Annexe 2 : Saisie-arrêt.

البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
SOCIETE PAR ACTIONS
Au Capital de 150.000.000.000,00 DA
Siège Social : 8, Bd. Ernesto « Che » Guevara - ALGER
AD : Agence Principale « 583 » NOUVELLE VILLE
Boulevard KRIM BELKACEM.TIZI OUZOU
FAX n°: 026 18 25 11

Tizi Ouzou, Le 14/10/2021

**A Monsieur le Directeur de
CITIBANK
7, LARBI ALLIK HYDRA
ALGER**

OBJET : Saisie-arrêt.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre établissement Agence 583 est créancière de M., Né le à Fils de de et de domicilié à W.TIZI OUZOU, de la somme principal de DA : (..... dinars et centimes), outre intérêts courus et à échoir, jusqu'au règlement définitif.

Par conséquent, nous nous opposons formellement par la présente à ce que vous vous dessaisissiez en d'autres mains que les nôtres, de toutes sommes, deniers, titres ou valeurs généralement quelconques que vous détenez ou détiendrez pour le compte de la relation susnommée, ou que vous pourriez lui devoir à quelque titre et pour quelques cause que ce soit.

Nous vous précisons :

- que cette saisie-arrêt est régulière et valable en la forme, en vertu de l'article 121 de l'Ordonnance N° 03-11 du 26.08.2003 relative à la monnaie et le crédit.
- Qu'elle est faite pour sûreté et avoir paiement de la somme sus indiquée à laquelle nous évaluons provisoirement notre créance en principal, intérêts frais et accessoires à parfaire ou à diminuer.

Nous vous demandons donc de nous faire connaître la déclaration affirmative ou négative prévue par la loi et de nous dénoncer le cas échéant toute saisie-arrêt antérieure ayant conservé effet à ce jour.

Veillez agréer, Monsieur, notre parfaite considération.

Annexe 3 : Mise en demeure par huissier de justice.

البنك الوطني الجزائري
وكالة تيزي وزو رقم 583
شارع كريم بلقاسم
تيزي وزو
مصلحة المنازعات

تيزي وزو 22 فيفري 2023

الى السيد بين من مواليد 09..... بتيزي وزو
قرية بلدية تيزي وزو

الموضوع/اعذار قبل متابعات قضائية

الحساب البنكي رقم :.....

سيدي،

رغم المراسلات المختلفة التي بقيت بدون جدوى لبومنا هذا* يتوجب علينا تذكيركم بان ملف
المنزعة في حالة التأسيس و أن اجراءات اسبقاء حقوقنا المقدره بـ دج و الفوائد
التي تستحق بطرق قانونية .

ولهذا ندعوكم ولأخر مرة أن تتقدموا لمصلحتنا لكي تدفعو المبلغ المشار اليه اعلاه و هذا
لتفادي اللجوء الى الاجراءات السالفة الذكر.

في حالة عدم الدفع في اجل اقصاه 15 يوما* تجدوننا ملزمين باتباع محاولتنا القضائية.

في انتظار ذلك تقبلوا منا سيدي فائق عبارات الاحترام و التقدير.

البنك الوطني الجزائري
وكالة تيزي وزو 583

Annexe 4 : Lancement des procédures judiciaire.

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Tizi Ouzou, Le 3

A
Maitre
AVOCAT

Objet : Lancement de procédures judiciaires

Cher Maitre,

Nous vous confions la convention de crédit, , gage, pv de notification, pour lancer la procédure adéquate à l'encotre de :

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement que vous jugeriez indispensable.

Veuillez agréer cher Maitre, l'expression de nos sincères salutations.

BANQUE-NATIONALE D'ALGERIE

Annexe 5 : Main levée sur gage.

MONSIEUR LE CHEF DE
LA DAIRA DE

MAIN LEVEE SUR GAGE

Nous soussignés Banque Nationale d'Algérie, Direction

, attestons par la présente que
a bénéficié d'un crédit pour l'acquisition d'un véhicule de marque
type série genre
V.P. portant le numéro d'immatriculation n°
ventu aux chiffres de ce véhicule à eu lieu en date
De ce qui précède, nous donnons main levée pure et simple sur
le gage dont a bénéficié notre institution.

Cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé pour
servir en tant que preuve.

Fait à




Table des matières

Table des matières

Introduction générale	1
Chapitre1 : Crédits, risques et garanties : les fondements de la gestion bancaire	3
Section 1. Le rôle de la banque et la gestion du risque crédit	4
1.Définitions et rôle de la banque	4
1.1. La banque et ses types	4
1.1.1. La banque de point de vue économique et financier	5
A. La définition économique de la banque	5
B. La définition financière de la banque	6
1.1.2. La typologie de la banque	6
A. La banque centrale	7
B. La Banque de dépôt	7
C. La Banque d'affaires (d'investissement)	7
1.2. Les différents rôles de la banque	7
1.2.1. L'intermédiation bancaire	7
1.2.2. Les marchés directs (désintermédiation)	7
1.2.3. Les marchés dérivés	8
2. La gestion des risques bancaires	8
2.1. Typologies des risques bancaires	8
2.1.1. Le risque de crédit.....	8
A. Les différentes catégories du risque de crédit	9
2.1.2. Le risque de marché	10
2.1.3. Le risque opérationnel	11

Table des matières

2.1.4. Le risque de liquidité	12
2.1.5. Le risque de conformité.....	12
2.2. La méthodologie de la banque dans la gestion des risques	13
Section 02. La définition et les caractéristiques des créances bancaires.....	13
1. Définitions des créances	13
2. Les caractéristiques de la créance	14
2.1. La créance doit être certaine.....	14
2.2. La créance doit être liquide	15
2.3. La créance doit être exigible	15
2.3.1. La créance n'est pas exigible si elle est soumise à une condition suspensive non encore réalisée	16
2.3.2. La créance n'est plus exigible si elle a disparu à l'avènement d'une condition résolutoire	16
3. Les formes des créances	16
3.1. Les impayés.....	17
3.1.1. Un retard de paiement est déjà un impayé	17
3.1.2. La pratique du paiement tardif, trop répandue chez les entreprises, est désormais sanctionnée légalement	18
3.2. Les créances douteuses.....	18
3.2.1. Les composantes de la catégorie des créances douteuses et litigieuses	19
A. Les créances douteuses non déchues du terme.....	19
B. Les créances déchues du terme.....	19
C. Les engagements hors bilan douteux	20
D. Les créance douteuse et perte irrécouvrable.....	20
E. Les provisions pour créances douteuses.....	20
F. Le cas des cautions	20

3.2.2. Les incidents de remboursement des crédits aux particuliers	20
A. Opérations concernées	21
B. Définition des incidents de paiement caractérisés.....	21
C. Obligations de la banque.....	22
3.3. Les créances sur les collectivités locales	22
Chapitre 2. Les procédures de recouvrement des créances bancaires	24
Section 1. Le recouvrement des créances bancaires en Algérie : organisation de l'opération et la réglementation en vigueur.....	24
1. L'organisation de recouvrement des créances bancaires en Algérie	25
1.1. Les catégories de créances bancaires	26
1.2. La saisie-arrêt bancaire en tant qu'outil de recouvrement.....	27
2. Le cadre réglementaire.....	29
2.1. L'ordonnance 10/04 remplaçant la loi relative à la monnaie et le crédit	29
2.2. Le règlement n° 2011-07 modifiant et complétant le règlement relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.....	30
Section 2. Présentation générale des procédures de recouvrement des créances.....	32
1. Comment assurer la prévention des impayés ?	32
1.1. Sélectionner ses clients commerçants.....	32
1.1.1. La dénomination sociale de l'entreprise	33
1.1.2. L'adresse du siège social et des établissements secondaires	33
1.2. Eviter les clients à risque	34
1.3. Prendre quelques garanties élémentaires.....	34
1.3.1. Les conditions générales de vente	34
1.3.2. Les cautions.....	35

Table des matières

1.3.3. L'assurance – crédit et l'affacturage.....	35
A. L'assurance – crédit	35
B. L'affacturage.....	36
2. Les procédures de recouvrement des créances.....	36
2.1. Le Règlement amiable d'une Créance (la phase précontentieuse)	36
2.1.1. Les conditions préalables à un règlement amiable des créances	37
2.1.2. Les moyens de la gestion précontentieuse	38
A. La relance du débiteur.....	38
B. Les mises en demeures et les visites à la clientèle	39
C. Visite domiciliaire	40
D. La saisie arrêt.....	41
E. La procédure d'injonction de payer.....	42
F. Le rééchelonnement du crédit	43
2.2. Le règlement par voix de justice : la phase contentieuse	43
2.2.1. Le transfert des créances douteuses litigieuses au contentieux.....	43
2.2.2. Le transfert des créances au compte de gestion contentieuse	44
2.2.3. Les procédures de la phase contentieuse	44
A. La saisie conservatoire.....	44
B. L'action au fonds.....	45
C. La réalisation des garanties.....	45
Chapitre 3 : Les procédures de recouvrement des créances au sein de la BNA : cas de crédit d'investissement	52
Section 1. Présentation de la BNA et de l'agence 583 de Tizi-Ouzou	52
1. Présentation générale de la BNA	52

1.1. Historique de la Banque Nationale d'Algérie.....	52
1.2. Les missions de la BNA	53
1.3. Les objectifs de la BNA.....	53
1.4. L'organisation de la BNA	53
2. Présentation de l'agence d'accueil : BNA agence 583 de Tizi-Ouzou.....	54
2.1. Front office	55
2.2. Back office.....	55
Section 2. Etude d'un cas de mise en application des procédures de recouvrement des créances par la BNA	59
1. Présentation du cas	59
1.1. Eléments d'identification du crédit d'investissement financé par la BNA.....	59
1.1.1. Les conditions et formes du crédit octroyé	59
A. La formes du crédit	59
B. Les conditions du crédit	59
C. Les commissions	60
D. Les garanties.....	60
1.1.2. Identification du projet financé par la BNA de TIZI-OUZOU.....	61
A. Le schéma de financement.....	61
B. Calcul des intérêts	61
C. Le Tableau Compte du Résultat prévisionnel	62
1.1.3. L'étude de risque.....	64
A. L'analyse de la rentabilité de l'entreprise	64
B. L'avis de l'agence	65
1.1.4. Le non recouvrement de la créance	65
1.2. Les procédures de recouvrement des créances.....	66

Table des matières

1.2.1. Les procédures de recouvrement à l'amiable.....	66
A. La situation débitrice du client	66
1.2.2. Les procédures de recouvrement par voie de justice	70
A. La mise en jeux des garanties.....	71
B. L'ordonnance de saisie.....	71
C. Les formalités de vente	72
D. La vente aux enchères.....	72
E. L'indemnisation au fonds de garantie	72
Conclusion générale.....	78
Bibliographie	80
Liste des tableaux et le schémas	82
Annexes	83
Table des matières	88

Résumé

La créance, en termes simples, est une dette. Cela signifie qu'une personne ou une entreprise doit une certaine somme d'argent à une autre personne ou entreprise. Cette dette survient lorsqu'il y a un délai entre la réalisation d'un service ou d'une prestation et le paiement correspondant. La personne ou l'entreprise qui doit payer la créance est appelée débiteur.

Cependant, si la créance n'est pas payée à la date convenue, elle devient un impayé. C'est à ce moment que le recouvrement de créances entre en jeu. Le recouvrement de créances consiste à prendre des mesures pour récupérer l'argent dû.

Dans le cas spécifique du contentieux bancaire, il s'agit des procédures mises en place en raison de l'accumulation de créances douteuses dans le portefeuille de la banque. L'objectif est d'étudier comment les banques se protègent contre ce risque et comment elles tentent de récupérer les créances non payées.

Pour mener à bien notre recherche, nous avons utilisé deux approches différentes. La première consistait à consulter diverses sources telles que des livres, des documents, des articles et des ressources en ligne pour obtenir une vue d'ensemble théorique et pratique sur notre sujet.

La deuxième approche impliquait une immersion pratique au sein de la Banque Nationale d'Algérie (BNA) à Tizi-Ouzou, où nous avons effectué un stage.

Notre mémoire est structuré en trois chapitres distincts. Le premier chapitre se concentre sur la banque et la gestion des risques crédits. Nous y explorons les différentes stratégies et mesures mises en place par les banques pour gérer ces risques.

Le deuxième chapitre aborde spécifiquement les procédures de recouvrement des créances.

Nous étudions les étapes et les démarches entreprises pour récupérer les montants dus lorsque les paiements ne sont pas effectués à temps.

Enfin, le troisième chapitre se penche sur un cas réel qui s'est produit au sein de la BNA de Tizi-Ouzou. Nous examinons les détails d'une situation de recouvrement concernant un crédit

D'investissement, dans le contexte du dispositif CNAC.

Au cours de notre recherche, nous avons constaté que les banquiers font généralement tout leur possible pour trouver une solution amiable avec leurs clients en cas de problèmes de paiement. Cependant, si les clients ne coopèrent pas, les banquiers n'ont d'autre choix que de recourir aux voies judiciaires et d'entamer la phase contentieuse pour recouvrer les créances impayées.

Summary

Debt, in simple terms, is debt. This means that a person or a company owes a certain amount of money to another person or company. This debt arises when there is a delay between the performance of a service or provision and payment corresponding. The person or company that must pay the debt is called debtor.

However, if the debt is not paid on the agreed date, it becomes unpaid. It is to this when debt collection comes into play. Debt collection consists of to take steps to recover the money owed. In the specific case of banking litigation, these are the procedures put in place in due to the accumulation of bad debts in the bank's portfolio. The objective is to study how banks protect themselves against this risk and how they try to recover unpaid debts.

To carry out our research, we used two different approaches. The first one consisted of consulting various sources such as books, documents, articles and online resources to get a theoretical and practical overview of our topic.

The second approach involved hands-on immersion within the National Bank of Algeria (BNA) in Tizi-Ouzou, where we did an internship. Our thesis is structured in three distinct chapters. The first chapter focuses on banking and credit risk management. We explore the different strategies and measures put in place by banks to manage these risks.

The second chapter deals specifically with debt collection procedures.

We study the steps and the steps taken to recover the amounts due when payments are not made on time.

Finally, the third chapter looks at a real case that occurred within the BNA of Tizi Ouzou. We review the details of a collection situation regarding a credit Investment, in the context of the CNAC system. During our research, we found that bankers generally do everything their best to find an amicable solution with their customers in the event of problems of payment. However, if customers do not cooperate, bankers have no choice but to resort to legal proceedings and initiate the litigation phase to recover unpaid debts.